

TEXTE consolidé

produit par le système **CONSLEG**

de l'Office des publications officielles des Communautés européennes

CONSLEG: 1997R0338 — 20/05/2004

Nombre de pages: 106



Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Règlement (CE) n° 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
► <u>M2</u> Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
► <u>M3</u> Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
► <u>M4</u> Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
► <u>M5</u> Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
► <u>M6</u> Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1 ^{er} août 2001	L 209	14	2.8.2001
► <u>M7</u> Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
► <u>M8</u> Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003
► <u>M9</u> Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
► <u>M10</u> Règlement (CE) n° 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	40	29.4.2004

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)

► **C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)



RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽⁴⁾ a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1^{er} janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;
- (2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;
- (3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;
- (4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;
- (5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;
- (6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992, p. 1.

JO n° C 131 du 12. 5. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 430), position commune du Conseil du 26 février 1996 (JO n° C 196 du 6. 7. 1996, p. 58) et décision du Parlement européen du 18 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28. 10. 1996).

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission (JO n° L 57 du 15. 3. 1995, p. 1).

▼B

- (7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;
- (8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;
- (9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;
- (10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;
- (11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;
- (12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;
- (13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;
- (14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;
- (15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;
- (16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

- (17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;
- (18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;
- (19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;
- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;
- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;

▼B

- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;
- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examen et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;
- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

- u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;
- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circula-

▼B

- tion étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;
- w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
- x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

*Article 3***Champ d'application**

1. Figurent à l'annexe A:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce
ou
 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.
2. Figurent à l'annexe B:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;
 - c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
 - i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays
ou
 - la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente
ou
 - ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
 - d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

▼B

3. Figurent à l'annexe C:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
4. Figurent à l'annexe D:
 - a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

*Article 4***Introduction dans la Communauté**

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)
 - ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
- b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;
- ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;
- c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
- e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la

▼B

conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation

et

- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

- b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

- a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

- b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

▼B

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, selon la procédure prévue à l'article 18 et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

- a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;
- b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B
et
- c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle
ou
- d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées selon la procédure prévue à l'article 18, afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12 paragraphe 1.

Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;
- c) l'organe de gestion s'est assuré:
 - i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux
et

▼B

- ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales
 - ou
 - dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation
- et
- d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.
3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 point c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:
- a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement
 - ou
 - b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82
 - ou
 - c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention
 - ou
 - d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant émis le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas où une telle consultation est nécessaire sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 18.

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

- i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant
- ou
- ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

▼B

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.
- b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées selon la procédure prévue à l'article 18.

*Article 6***Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10**

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.
2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.
3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.
4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.
- b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

*Article 7***Dérogations**

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*
 - a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.
 - b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:
 - i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;
 - ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4 et
 - iii) au commerce des spécimens hybrides.
 - c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins

▼B

commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

2. *Transit*

- a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.
- b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.
- c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé selon la procédure prévue à l'article 18 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

*Article 8***Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales**

- 1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.
- 2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.
- 3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:
 - a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement
 - ou

▼B

- b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant
ou
- c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée
ou
- d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens
ou
- e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité
ou
- f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées
ou
- g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce
ou
- h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

4. La Commission peut définir, selon la procédure prévue à l'article 18, des dérogations générales aux interdictions prévues au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages.

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

*Article 9***Circulation des spécimens vivants**

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

▼B

de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

6. En vertu de la procédure prévue à l'article 18, la Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4 paragraphe 6.

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

▼B

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.
4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.
5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats selon la procédure prévue à l'article 18.

*Article 12***Lieux d'introduction et d'exportation**

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.
2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assureront que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.
3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.
4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères définis selon la procédure prévue à l'article 18, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1.
5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

*Article 13***Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes**

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.
- b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.
2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.
3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et

▼B

des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

- b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.
- c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

*Article 14***Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions**

- 1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.
 - b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.
 - c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.
2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.
- 3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.
 - b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
 - c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

*Article 15***Communication des informations**

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.
2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.
3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

▼B

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.
- b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.
- c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. Les informations à communiquer et leur présentation sont définies par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.
- d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.
5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises, conformément à la procédure prévue à l'article 18.
- C2 6. Sans préjudice de la directive ◀ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

*Article 16***Sanctions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:
- a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
- b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;
- c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
- d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;

(1) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

▼B

- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
- k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;
- l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;
- m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

- a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

- b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 17

Groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 —

▼B

soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

- b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

▼M9*Article 18*

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19, points 1) et 2), si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B*Article 19*

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, la Commission:

- 1) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:
 - i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7 paragraphe 4 et à l'article 10; elle en détermine la forme;
 - ii) l'utilisation des certificats phytosanitaires
et
 - iii) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, des procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions;
- 2) adopte les mesures prévues à l'article 4 paragraphes 6 et 7, à l'article 5 paragraphe 5 et paragraphe 7 point b), à l'article 7 paragraphe 1 point c), paragraphe 2 point c) et paragraphe 3, à l'article 8 paragraphe 4, à l'article 9 paragraphe 6, à l'article 11 paragraphe 5, à l'article 15 paragraphe 4 points a) et c) et paragraphe 5, et à l'article 21 paragraphe 3;
- 3) procède à la modification des annexes A à D à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention;
- 4) adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention.

*Article 20***Dispositions finales**

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

⁽¹⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼B*Article 21*

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.
2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽¹⁾.
3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, selon la procédure prévue à l'article 18 et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:
 - a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;
 - b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

► C2 Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1997 ◀.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 7. 12. 1983, p. 1.

▼ **M8**

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce, ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y seront inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (directive «oiseaux») ou la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽²⁾ (directive «habitats»).
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) «ssp» désigne la sous-espèce;
 - b) «var(s)» désigne la (les) variété(s), et
 - c) «fa.» désigne la forme (*forma*).
6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.
7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.
8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.
9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit ► **M10** AR (Argentine), AU (Australie), ◀ BO (Bolivie), BR (Brésil), BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), IN (Inde), ► **M10** ID (Indonésie), ◀ MY (Malaisie), MU (île Maurice), ► **M10** MX (Mexique), ◀ NP (Népal), ► **M10** NZ (Nouvelle Zélande), PE (Pérou), ◀ TN (Tunisie), UY (Uruguay) et ZA (l'Afrique du Sud).
10. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel.
11. Le signe «=» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
 - =301 aussi appelé *Phalanger maculatus*
 - =302 aussi appelé *Vampyrops lineatus*
 - =303 précédemment inclus dans la famille Lemnidae
 - =304 précédemment inclus en tant que sous-espèce de la famille *Callithrix jacchus*
 - =305 comprend le synonyme générique *Leontideus*

(1) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE de la Commission (JO L 233 du 13.8.1997, p. 9).

(2) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE du Conseil (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

▼ M8

- =306 précédemment inclus dans l'espèce *Saguinus oedipus*
- =307 précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata*
- =308 précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata (villosa)*
- =309 comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
- =310 précédemment inclus dans le genre *Papio*
- =311 comprend le synonyme générique *Simias*
- =312 comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratu*
- =313 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- =314 aussi appelé *Presbytis entellus*
- =315 aussi appelé *Presbytis geei* et *Semnopithecus geei*
- =316 aussi appelé *Presbytis pileata* et *Semnopithecus pileatus*
- =317 précédemment inclus en tant que *Tamandua tetradactyla* (en partie)
- =318 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- =319 comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*
- =320 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- =321 comprend le synonyme générique *Coendou*
- =322 comprend le synonyme générique *Cuniculus*
- =323 précédemment inclus dans le genre *Dusicyon*
- =324 comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- =325 comprend le synonyme générique *Fennecus*
- =326 aussi appelé *Selenarctos thibetanus*
- =327 précédemment inclus en tant que *Nasua nasua*
- =328 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- =329 précédemment inclus dans le genre *Lutra*
- =330 précédemment inclus dans le genre *Lutra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- =331 comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- =332 précédemment inclus dans *Martes flavigula*
- =333 comprend le synonyme générique *Viverra*
- =334 comprend le synonyme *Eupleres major*
- =335 précédemment inclus en tant que *Viverra megaspila*
- =336 précédemment inclus en tant que *Herpestes fuscus*
- =337 précédemment inclus en tant que *Herpestes auropunctatus*
- =338 aussi appelé *Felis caracal* et *Lynx caracal*
- =339 précédemment inclus dans le genre *Felis*
- =340 aussi appelé *Felis pardina* ou *Felis lynx pardina*
- =341 précédemment inclus dans le genre *Panthera*
- =342 exclut la forme domestiquée appelée *Equus asinus*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =343 précédemment inclus dans l'espèce *Equus hemionus*
- =344 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- =345 aussi appelé *Choeropsis liberiensis*
- =346 aussi appelé *Cervus porcinus calamianensis*
- =347 aussi appelé *Cervus porcinus kuhlii*
- =348 aussi appelé *Cervus porcinus annamiticus*
- =349 aussi appelé *Cervus dama mesopotamicus*
- =350 exclut la forme domestiquée de *Bos gaurus* appelée *Bos frontalis*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =351 exclut la forme domestiquée de *Bos mutus* appelée *Bos grunniens*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =352 comprend le synonyme générique *Novibos*
- =353 exclut la forme domestiquée de *Bubalus arnee* appelée *Bubalus bubalis*
- =354 comprend le synonyme générique *Anoa*
- =355 aussi appelé *Damaliscus dorcas dorcas*

▼ M8

- =356 précédemment inclus dans l'espèce *Naemorhedus goral*
- =357 aussi appelé *Capricornis sumatraensis*
- =358 comprend le synonyme *Oryx tao*
- =359 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =360 précédemment inclus en tant que *Ovis vignei*
- =361 aussi appelé *Rupicapra rupicapra ornata*
- =362 aussi appelé *Boocercus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- =363 aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- =364 aussi appelé *Sula abbotti*
- =365 aussi appelé *Ardeola ibis*
- =366 aussi appelé *Egretta alba* et *Ardea alba*
- =367 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- =368 aussi appelé *Hagedashia hagedash*
- =369 aussi appelé *Lampribus rara*
- =370 comprend *Phoenicopterus roseus*
- =371 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- =372 aussi appelé *Spatula clypeata*
- =373 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- =374 probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- =375 aussi appelé *Nyroca nyroca*
- =376 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- =377 aussi appelé *Cairina hartlaubii*
- =378 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- =379 aussi appelé *Chondrohierax wilsonii*
- =380 aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus* et *Falco peregrinus peregrinoides*
- =381 aussi appelé *Crax mitu mitu*
- =382 aussi mentionné dans le genre *Crax*
- =383 précédemment inclus dans le genre *Aburria*
- =384 précédemment inclus dans le genre *Aburria*; aussi appelé *Pipile pipile pipile*
- =385 précédemment inclus en tant que *Arborophila brunneopectus* (en partie)
- =386 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- =387 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- =388 comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens*
- =389 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- =390 aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- =391 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- =392 aussi appelé *Turturoena iriditorques*; précédemment inclus en tant que *Columba malherbii* (en partie)
- =393 aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- =394 précédemment inclus en tant que *Treron australis* (en partie)
- =395 aussi appelé *Calopelia brehmeri*; comprend le synonyme *Calopelia puella*
- =396 aussi appelé *Tympanistria tympanistria*
- =397 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- =398 souvent commercialisé sous le nom incorrect de *Ara caninde*
- =399 précédemment *Cyanoramphus auriceps forbesi*
- =400 comprend *Cyanoramphus cookii*
- =401 aussi appelé *Opopsitta diophthalma coxeni*
- =402 aussi appelé *Pezoporus occidentalis*
- =403 précédemment *Aratinga guarouba*
- =404 précédemment *Ara couloni*

▼ M8

- =405 précédemment *Ara maracana*
- =406 précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*
- =407 aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- =408 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- =409 aussi appelé *Otus gurneyi*
- =410 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- =411 précédemment inclus en tant que *Ramphodon dohrnii*
- =412 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- =413 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- =414 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- =415 aussi appelé *Muscicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- =416 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- =417 aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*
- =418 aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- =419 comprend le synonyme générique *Xanthopsar*
- =420 précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- =421 précédemment inclus en tant que *Serinus gularis* (en partie)
- =422 aussi appelé *Estrilda subflava* ou *Sporaeginthus subflavus*
- =423 précédemment inclus en tant que *Lagonosticta larvata* (en partie)
- =424 comprend le synonyme générique *Spermestes*
- =425 aussi appelé *Euodice cantans*; précédemment inclus en tant que *Lonchura malabarica* (en partie)
- =426 aussi appelé *Hypargos nitidulus*
- =427 précédemment inclus en tant que *Parmoptila woodhousei* (en partie)
- =428 comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*
- =429 aussi appelé *Estrilda bengala*
- =430 aussi appelé *Malimbus rubriceps* ou *Anaplectes melanotis*
- =431 aussi appelé *Coliuspasser ardens*
- =432 précédemment inclus en tant que *Euplectes orix* (en partie)
- =433 aussi appelé *Coliuspasser macrourus*
- =434 aussi appelé *Ploceus superciliosus*
- =435 comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*
- =436 aussi appelé *Sitagra luteola*
- =437 aussi appelé *Sitagra melanocephala*
- =438 précédemment inclus en tant que *Ploceus velatus*
- =439 aussi appelé *Hypochera chalybeata*; comprend les synonymes *Vidua amauropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*
- =440 précédemment inclus en tant que *Vidua paradisaea* (en partie)
- =441 aussi mentionné dans le genre *Damonia*
- =442 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- =443 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie)
- =444 aussi appelé *Chrysemys scripta elegans*
- =445 aussi appelé *Geochelone elephantopus*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =446 aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =447 précédemment inclus dans *Testudo kleinmanni*
- =448 précédemment inclus dans le genre *Trionyx*; aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*
- =449 précédemment inclus dans le genre *Trionyx*
- =450 précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.
- =451 aussi appelé *Pelusios sublimar*
- =452 comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae

▼ M8

- =453 aussi mentionné dans le genre *Nactus*
- =454 comprend le synonyme générique *Rhoptropella*
- =455 précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp.
- =456 comprend le genre *Pseudocordylus*
- =457 précédemment *Crocodylus lacertinus*
- =458 *Tupinambis merianae* (Duméril & Bibron, 1839) était jusqu'au 1^{er} août 2000 inscrit sous l'appellation *T. teguixin* (Linnaeus, 1758) (aire de répartition: nord de l'Argentine, Uruguay, Paraguay, sud du Brésil, et jusqu'au sud de la partie amazonienne du Brésil). *Tupinambis teguixin* (Linnaeus, 1758) était jusqu'au 1^{er} août 2000 inscrit sous l'appellation *Tupinambis nigropunctatus* (Spix, 1824) (aire de répartition: Colombie, Venezuela, Guyane, bassin amazonien de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Brésil, partie sud du Brésil jusqu'à l'État de Sao Paulo).
- =459 précédemment inclus dans la famille Boidae
- =460 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- =461 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- =462 comprend le synonyme *Sanzinia manditra*
- =463 comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- =464 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- =465 aussi appelé *Alsophis chamissonis*
- =466 précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- =467 précédemment appelé *Naja naja*
- =468 précédemment inclus en tant que *Crotalus unicolor*
- =469 précédemment inclus en tant que *Vipera russelli*
- =470 précédemment inclus dans *Nectophrynoides*
- =471 précédemment *Atelopus varius zeteki*
- =472 précédemment inclus dans *Dendrobates*
- =473 aussi appelé *Rana*
- =474 comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- =475 précédemment *Cynoscion macdonaldi*
- =476 comprend les synonymes *Pandinus africanus* et *Heterometrus roeseli*
- =477 précédemment inclus dans le genre *Brachypelma*
- =478 *Sensu* D'Abbrera
- =479 aussi appelé *Conchodromus dromas*
- =480 aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- =481 comprend le synonyme générique *Proptera*
- =482 aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- =483 aussi mentionné dans le genre *Megaloniaias nickliniana*
- =484 aussi appelé *Cyrtonaia tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- =485 comprend le synonyme générique *Micromya*
- =486 comprend le synonyme générique *Papuina*
- =487 comprend une seule espèce *Heliopora coerulea*
- =488 aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- =489 comprend les synonymes génériques *Neogomesia* et *Roseocactus*
- =490 aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- =491 comprend le synonyme *Coryphantha densispina*
- =492 aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- =493 aussi mentionné dans le genre *Wilcoxia*; comprend *Wilcoxia nerispina*
- =494 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend le synonyme *Escobaria nellieae*
- =495 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*: comprend la sous-espèce *Escobaria leei*
- =496 comprend le synonyme *Solisia pectinata*

▼ M8

- =497 aussi mentionné dans les genres *Backebergia*, *Cephalocereus* et *Mitrocereus*; comprend le synonyme *Pachycereus chrysomallus*
- =498 comprend *Pediocactus bradyi* ssp. *despainii* et *Pediocactus bradyi* ssp. *winkleri* et les synonymes *Pediocactus despainii*, *Pediocactus simpsonii* ssp. *Bradyi* et *Pediocactus winkleri*; aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- =499 aussi mentionné dans les genres *Navajoa*, *Toumeyia* et *Utahia*; comprend les synonymes *Pediocactus fickeisenii*, *Navajoa peeblesiana* ssp. *fickeisenii* et *Navajoa fickeisenii*
- =500 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Utahia*
- =501 comprend le synonyme générique *Encephalocarpus*
- =502 aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*; comprend les synonymes *Ancistrocactus tobuschii* et *Ferocactus tobuschii*
- =503 aussi mentionné dans les genres *Echinomastus*, *Neolloydia* et *Pediocactus*; comprend les synonymes *Echinomastus acunensis* et *Echinomastus krausei*
- =504 comprend les synonymes *Ferocactus glaucus*, *Sclerocactus brevispinus*, *Sclerocactus wetlandicus* et *Sclerocactus wetlandicus* ssp. *ilseae*; aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*
- =505 aussi mentionné dans les genres *Echinomastus*, *Neolloydia* et *Pediocactus*
- =506 aussi mentionné dans les genres *Coloradoa*, *Ferocactus* et *Pediocactus*
- =507 aussi mentionné dans les genres *Pediocactus* et *Toumeyia*
- =508 aussi mentionné dans les genres *Ferocactus* et *Pediocactus*
- =509 comprend les synonymes génériques *Gymnocactus* et *Normanbokea*; aussi mentionné dans les genres *Kadenicarpus*, *Neolloydia*, *Pediocactus*, *Pelecypora*, *Strombocactus*, *Thelocactus* et *Toumeyia*
- =510 aussi mentionné dans le genre *Parodia*
- =511 aussi appelé *Saussurea lappa*
- =512 comprend les genres *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris* et *Trichipteris*
- =513 aussi appelé *Euphorbia decaryi* var. *capsaintemariensis*
- =514 comprend *Euphorbia cremersii* fa. *viridifolia* et *Euphorbia cremersii* var. *rakotozafyi*
- =515 comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *tuberifera*
- =516 comprend *Euphorbia decaryi* vars. *ampanihyensis*, *robinsonii* et *spirosticha*
- =517 comprend *Euphorbia moratii* vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*
- =518 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
- =519 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- =520 aussi mentionné dans le genre *Afrormosia*
- =521 comprend *Aloe compressa* vars. *rugosquamosa*, *schistophila* et *paucituberculata*
- =522 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
- =523 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- =524 précédemment inclus dans *Talauma hodgsonii*; aussi appelé *Magnolia hodgsonii* et *Magnolia candollii* var. *obvata*
- =525 comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripediaceae* et les sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae*
- =526 *Anacampseros australiana* et *A. kurtzii* sont également mentionnés dans le genre *Grahamia*
- =527 précédemment inclus dans *Anacampseros* spp.
- =528 aussi appelé *Sarracenia alabamensis*
- =529 aussi appelé *Sarracenia jonesii*
- =530 exclut *Picrorhiza scrophulariifolia*
- =531 précédemment inclus dans *Zamiaceae* spp.
- =532 comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
- =533 aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*
- =534 exclut *Valeriana jatamansi* Jones

▼M8

- =535 comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*
 - =536 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*
 - =537 aussi appelé *Pogonocichla swynnertoni*
 - =538 souvent commercialisé sous le nom de *Serinus citrinelloides*
 - =539 souvent commercialisé sous le nom de *Estrilda melanotis*
 - =540 comprend *Lapemis hardwickii*
 - =541 comprend *Hippocampus agnesiae*, *Hippocampus bleekeri*, *Hippocampus graciliformis* et *Hippocampus macleayina*
 - =542 comprend *Hippocampus elongatus* et *Hippocampus subelongatus*
 - =543 comprend *Hippocampus tuberculatus*
 - =544 comprend *Hippocampus subcoronatus*
 - =545 comprend *Hippocampus fasciatus* et *Hippocampus mohnikei*
 - =546 comprend *Hippocampus brunneus*, *Hippocampus fascicularis*, *Hippocampus hudsonius*, *Hippocampus kinkaidi*, *Hippocampus laevicaudatus*, *Hippocampus marginalis*, *Hippocampus punctulatus*, *Hippocampus stylifer*, *Hippocampus tetragonurus* et *Hippocampus villosus*
 - =547 comprend *Hippocampus obscurus*
 - =548 comprend *Hippocampus antiquorum*, *Hippocampus antiquus*, *Hippocampus brevirostris*, *Hippocampus europaeus*, *Hippocampus heptagonus*, *Hippocampus pentagonus* et *Hippocampus vulgaris*
 - =549 comprend *Hippocampus ecuadorensis*, *Hippocampus gracilis*, *Hippocampus hildebrandi* et *Hippocampus ringens*
 - =550 comprend *Hippocampus atterimus*, *Hippocampus barbouri*, *Hippocampus fisheri*, *Hippocampus hilonis*, *Hippocampus melanospilos*, *Hippocampus moluccensis*, *Hippocampus natalensis*, *Hippocampus polytaenia*, *Hippocampus rhyncomacer*, *Hippocampus taeniopterus* et *Hippocampus valentyni*
 - =551 comprend *Hippocampus suезensis*
 - =552 comprend *Hippocampus dahli* et *Hippocampus lenis*
 - =553 comprend *Hippocampus atrichus*, *Hippocampus guttulatus*, *Hippocampus jubatus*, *Hippocampus longirostris*, *Hippocampus microcoronatus*, *Hippocampus microstephanus*, *Hippocampus multiannularis*, *Hippocampus rosaceus* et *Hippocampus trichus*
 - =554 comprend *Hippocampus obtusus* et *Hippocampus poeyi*
 - =555 comprend *Hippocampus chinensis*, *Hippocampus kampylotrachelos*, *Hippocampus manadensis*, *Hippocampus mannulus* et *Hippocampus sexmaculatus*
 - =556 comprend *Hippocampus novaehollandiae*
 - =557 comprend *Hippocampus regulus* et *Hippocampus rosamondae*
12. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), du présent règlement, le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner les parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:
- #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, et
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement.
 - #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et
 - d) les dérivés chimiques et les produits pharmaceutiques finis.
 - #3 sert à désigner les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.

▼ **M8**

- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, à l'exception des graines de cactus mexicains originaires du Mexique, et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement, et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* reproduites artificiellement.
- #5 sert à désigner les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage.
- #6 sert à désigner les grumes, les bois de sciage, les feuilles de placage et les contreplaqués.
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.
- #8 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement.
13. Aucun des taxons de flore inscrits à l'annexe A, qu'il s'agisse d'espèces ou de taxons supérieurs, n'est annoté pour que ses hybrides soient soumis aux dispositions de l'article 4.1 du règlement. Par conséquent: i) les hybrides obtenus par reproduction artificielle à partir d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle, et ii) les graines et pollens (y compris les pollinies), les fleurs coupées, ainsi que les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
14. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
15. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
- § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
 - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
16. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement.
- § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MAMMALIA				
MONOTREMATA				
Tachyglossidae		Zaglossus spp. (II)		Mammifères Échidnés Échidné à bec courbe
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae	Sminthopsis longicaudata (I) Sminthopsis psammophila (I)			Souris marsupiales Souris marsupiale à longue queue Souris marsupiale du désert
Thylacinidae	Thylacinus cynocephalus (peut-être éteint) (I)			Loup de Tasmanie, thylacine Loup de Tasmanie, thylacine
PERAMELEMORPHIA				
Peramelidae	Chaeropus ecaudatus (peut-être éteint) (I) Macrotis lagotis (I) Macrotis leucura (I) Perameles bougainville (I)			Bandicoots Bandicoot à pied de porc Bandicoot-lapin Bandicoot-lapin à queue blanche Bandicoot de Bougainville
DIPROTODONTIA				
Phalangeridae		Phalanger orientalis (II) Spilocuscus maculatus (II) =301		Couscous Couscous gris Couscous tacheté
Vombatidae	Lasiorhinus krefftii (I)			Wombats Wombat à nez poilu du Queensland
Macropodidae		Dendrolagus dorianus Dendrolagus goodfellowi Dendrolagus inustus (II)		Kangourous, wallabies Dendrolague gris

FAUNE**CHORDATA (CHORDÉS)**

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Potoroidae	Lagorchesstes hirsutus (I) Lagostrophus fasciatus (I) Onychogalea fraenata (I) Onychogalea lunata (I) Bettongia spp. (I) Caloprymnus campestris (peut-être éteint) (I)	Dendrolagus matschiei Dendrolagus ursinus (II)		Dendrolague noir Wallaby-lièvre roux Wallaby-lièvre rayé Onychogale bridé Onychogale croissant Rats-kangourous Kangourourats Kangourou-rat du désert
SCANDENTIA				
Tupaïidae		Tupaïidae spp.		Tupaïes Tupaïes
CHIROPTERA				
Phyllostomidae			Platyrrhinus lineatus (III UY) =302	Sténoderme pseudo-vampire
Pteropodidae	Acerodon jubatus (I) Acerodon lucifer (peut-être éteint) (I) Pteropus insularis (I) Pteropus livingstonei (II) Pteropus mariannus (I) Pteropus molossinus (I) Pteropus phaeocephalus (I) Pteropus pilosus (I)	Acerodon spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) Pteropus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes, renards-volants Roussettes ou renards volants Roussettes ou renards volants Roussettes des îles Truk Roussette des îles Marianne Renard volant de Ponape Roussette de l'île Mortlock Roussette des îles Palau



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PRIMATES	<p>Pteropus rodricensis (II) Pteropus samoensis (I) Pteropus tonganus (I) Pteropus voelzkowi (II)</p>	<p>PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>		<p>Roussette des îles Samoa Roussette des îles Tonga</p>
Lemuridae	<p>Lemuridae spp. (I)</p>			<p>Primates Primates (singes)</p>
Megaladapidae	<p>Megaladapidae spp. (I) =303</p>			<p>Lémuridés Grands lémuurs</p>
Cheirogaleidae	<p>Cheirogaleidae spp. (I)</p>			<p>Chirogales et microcèbes Chirogales et microcèbes</p>
Indridae	<p>Indridae spp. (I)</p>			<p>Avahis laineux, indris, sifakas Indris, sifakas (proprithèque)</p>
Daubentonidae	<p>Daubentonia madagascariensis (I)</p>			<p>Aye-aye Aye-aye</p>
Tarsiidae	<p>Tarsius spp. (II)</p>			<p>Tarsiens Tarsiens</p>
Callithricidae	<p>Callimico goeldii (I) Callithrix aurita (I) =304 Callithrix flaviceps (I) =304 Leontopithecus spp. (I) =305 Saguinus bicolor (I) Saguinus geoffroyi (I) =306 Saguinus leucopus (I) Saguinus oedipus (I)</p>			<p>Ouisitifis, tamarins Tamarin du Goeldi Marmouset à oreilles blanches Ouisititi à tête jaune Singes-lions ou tamarins dorés Tamarin bicolore</p>
Cebidae				<p>Tamarin à pieds blancs Tamarin pinché Singes du Nouveau Monde</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cercopitheciidae	<p>Alouatta coibensis (I) =307 Alouatta palliata (I) Alouatta pigra (I) =308 Ateles geoffroyi frontatus (I) Ateles geoffroyi panamensis (I) Brachyteles arachnoides (I) Cacajao spp. (I) Callicebus personatus (II) Chiropotes albinasus (I) Lagothrix flavicauda (I) Saimiri oerstedii (I)</p> <p>Cercocebus galeritus (I/II) (la sous-espèce Cercocebus galeritus galeritus est inscrite à l'annexe I) Cercopithecus diana (I) =309 Cercopithecus solatus (II) Colobus satanas (II) Macaca silenus (I) Mandrillus leucophaeus (I) =310 Mandrillus sphinx (I) =310 Nasalis concolor (I) =311 Nasalis larvatus (I) Presbytis potenziani (I)</p> <p>Procolobus pennantii (I/II) (l'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce Procolobus pennantii kirkii figure à l'annexe I) Procolobus preussi (II) Procolobus rufomitatus (I) =312 Pygathrix spp. (I) =313</p>			<p>Hurlleur du Guatemala</p> <p>Atèle de Geoffroy</p> <p>Atèle de Geoffroy du Panama</p> <p>Atèle arachnoïde</p> <p>Ouakaris</p> <p>Saki à nez blanc</p> <p>Singe laineux à queue jaune</p> <p>Saimiri à dos roux</p> <p>Singes de l'Ancien Monde</p> <p>Cercopithèque Diane</p> <p>Macaque à queue de lion</p> <p>Drill</p> <p>Mandrill</p> <p>Entelle de Pagi</p> <p>Nasique</p> <p>Semnopithèque de Mentawi</p> <p>Colobe bai de Zanzibar</p> <p>Colobe bai de Tana</p> <p>Douc</p>



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Hylobatidae	Semnopithecus entellus (I) =314 Trachypithecus francoisi (II) Trachypithecus geei (I) =315 Trachypithecus johnii (II) Trachypithecus pileatus (I) =316			Entelle ou Houleman Entelle doré, langur doré Entelle pileux, langur à capuchon Gibbons Gibbons Chimpanzés, gorille, orang-outan Gorille Chimpanzé, bonobo Orang-outan
Hominidae	Hylobatidae spp. (I) Gorilla gorilla (I) Pan spp. (I) Pongo pygmaeus (I)			
XENARTHRA				
Mermecophagidae		Myrmecophaga tridactyla (II)	Tamandua mexicana (III GT) =317	Tamanoirs Grand fourmilier, tamanoir Tamandua
Bradyrodidae		Bradyrus variegatus (II) =318		Paresseux tridactyle Paresseux tridactyle de Bolivie Unau d'Hoffmann Unau ou paresseux d'Hoffmann
Megalonychidae			Choloepus hoffmanni (III CR)	Tatous Tatou d'Amérique centrale
Dasyrodidae		Chaetopractus nationi (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)	Cabassous centralis (III CR) Cabassous tatouay (III UY) =319	Tatou gummure
PHOLIDOTA	Priodontes maximus (I) =320			Tatou géant

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Manidae		Manis spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour Manis crassicaudata, Manis pentadactyla et Manis javanica pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolins Pangolin
LAGOMORPHA				
Leporidae	Caprolagus hispidus (I) Romerolagus diazi (I)			Lièvres, lapins Lapin de l'Assam Lapin des volcans
RODENTIA				
Sciuridae	Cynomys mexicanus (I)	Ratufa spp. (II)	Epixerus ebi (III GH) Marmota caudata (III IN) Marmota himalayana (III IN) Sciurus deppoi (III CR)	Écureuils terrestres, écureuils arboricoles Chien de prairie du Mexique Écureuil palmiste Marmote à longue queue Marmote de l'Himalaya Écureuils géants Écureuil Écureuils volants
Anomaluridae			Anomalurus beecrofti (III GH) Anomalurus derbianus (III GH) Anomalurus pelii (III GH) Idiurus macrotis (III GH)	Anamolure de Beecroft Anamolure de Derby Anamolure de Pel Anamolure nain Souris, rats
Muridae	Leporillus conditor (I) Pseudomys praeconis (I) Xeromys myoides (I) Zyzomys pedunculatus (I)			Rat architecte Souris de la baie de Shark Faux rat d'eau Rat à grosse queue



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Hystriidae	Hystrix cristata (III GH)			Porcs-épics du nord de l'Afrique
Erethizontidae			Sphiggurus mexicanus (III HN) =321 Sphiggurus spinosus (III UY) =321	Porcs-épics du Nouveau Monde Porc-épic préhensible Coendou épineux
Agoutidae			Agouti paca (III HN) =322	Agouti Paca
Dasyproctidae			Dasyprocta punctata (III HN)	Agouti ponctué Agouti ponctué
Chinchillidae	Chinchilla spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			Chinchillas Chinchillas
CETACEA	CETACEA spp. (I/II) (¹)			Cétacés (dauphins, marsouins, baleines) Cétacés
CARNIVORA			Canis aureus (III IN)	Chiens, renards, loups Chacal doré Loup
Canidae	Canis lupus (I/II) (toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle; les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II) Canis simensis	Canis lupus (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle)		
		Cerdocyon thous (II) =323 Chrysocyon brachyurus (II) Cuon alpinus (II) Pseudalopex culpaeus (II) =323		Renard crabier Loup à crinière Dhole ou cuon d'Asie Renard colfeo

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>Ursidae</p> <p>Speothos venaticus (I)</p> <p>Ailuropoda melanoleuca (I)</p> <p>Ailurus fulgens (I)</p> <p>Helarctos malayanus (I)</p> <p>Melursus ursinus (I)</p> <p>Tremarctos ornatus (I)</p> <p>Ursus arctos (I/II) (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)</p> <p><i>Ursus thibetanus</i> (I) =326</p>	<p>Pseudalopex griseus (II) =324</p> <p>Pseudalopex gymnocercus (II) =323</p> <p><i>Vulpes cana</i> (II)</p> <p><i>Vulpes zerda</i> (II) =325</p> <p>Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>	<p><i>Vulpes bengalensis</i> (III IN)</p>	<p>Renard gris d'Argentine</p> <p>Renard de la Pampa</p> <p>Chien des buissons</p> <p>Renard du Bengale</p> <p>Renard de Blanford</p> <p>Fennec</p> <p>Ours</p> <p>Ours</p> <p>Panda géant</p> <p>Petit panda</p> <p>Ours malais ou ours des cocotiers</p> <p>Ours à miel ou ours lippu de l'Inde</p> <p>Ours à lunettes</p> <p>Ours brun</p> <p>Ours du Tibet ou ours à collier</p> <p>Coatis</p> <p>Olingo</p> <p>Bassariscus d'Amérique centrale</p> <p>Coati, coati brun, coati à museau blanc</p> <p>Coati roux</p> <p>Potos</p> <p>Blaireaux, martres, belettes, etc.</p> <p>Loutres</p> <p>Loutres</p>	
<p>Procyonidae</p>	<p>Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>	<p><i>Bassaricyon gabbii</i> (III CR)</p> <p><i>Bassariscus sumichrasti</i> (III CR)</p> <p><i>Nasua narica</i> (III HN) =327</p> <p><i>Nasua nasua solitaria</i> (III UY)</p> <p><i>Potos flavus</i> (III HN)</p>	<p>Ours du Tibet ou ours à collier</p> <p>Coatis</p> <p>Olingo</p> <p>Bassariscus d'Amérique centrale</p> <p>Coati, coati brun, coati à museau blanc</p> <p>Coati roux</p> <p>Potos</p> <p>Blaireaux, martres, belettes, etc.</p> <p>Loutres</p> <p>Loutres</p>	
<p>Mustelidae</p> <p>Lutrinae</p>	<p>Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Aonyx congicus (I) =328 (seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p>Enhydra lutris nereis (I)</p> <p>Lontra felina (I) =329</p> <p>Lontra longicaudis (I) =330</p> <p>Lontra provocax (I) =329</p> <p>Lutra lutra (I)</p> <p>Pteronura brasiliensis (I)</p>			<p>Loutre à joues blanches du Congo</p> <p>Loutre de mer</p> <p>Loutre de mer</p> <p>Loutre à longue queue, ou de la Plata</p> <p>Loutre du Chili</p> <p>Loutre d'Europe</p> <p>Loutre géante du Brésil</p>
Mellivorinae			Mellivora capensis (III BW/GH)	Ratel
Mephitinae				Mouffettes
Mustelinae		Conepatus humboldtii (II)		Mouffette de Patagonie
			Eira barbara (III HN)	Tayra, grison, martres, belettes, hermine
			Galictis vittata (III CR) =331	Tayra
			Martes flavigula (III IN)	Grison
			Martes foina intermedia (III IN)	Marte à gorge jaune
			Martes gwatkinsii (III IN) =332	Fouine
	Mustela nigripes (I)			Putois à pieds noirs
Viverridae				Binturong, civettes, fossas, euplère de Goudot
			Arctictis binturong (III IN)	Binturong
			Civettictis civetta (III BW) =333	Civette
		Cryptoprocta ferax (II)		Foussa
		Cynogale bennettii (II)		Civette-loutre de Sumatra
		Eupleres goudotii (II) =334		Euplère de Goudot
		Fossa fossana (II)		Civette fossane
		Hemigalus derbyanus (II)		Civette palmiste à bandes de Derby

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Prionodon pardicolor (I)	Prionodon linsang (II)	Paguma larvata (III IN) Paradoxurus hermaphroditus (III IN) Paradoxurus jerdoni (III IN)	Civette palmiste à masque Civette palmiste hermaphrodite Civette palmiste de Jerdon Civette à bande ou linsang rayé Linsang tacheté
Herpestidae			Viverra civettina (III IN) =335 Viverra zibetha (III IN) Viverricula indica (III IN)	Civette à grandes taches Grande civette de l'Inde Petite civette de l'Inde Mangoustes
			Herpestes brachyurus fuscus (III IN) =336 Herpestes edwardsii (III IN) Herpestes javanicus auropunctatus (III IN) =337	Mangouste à queue courte de l'Inde Mangouste d'Edwards Petite mangouste indienne
Hyaenidae			Herpestes smithii (III IN) Herpestes urva (III IN) Herpestes vitticollis (III IN)	Mangouste de Smith Mangouste crabrière Mangouste à cou rayé
Felidae	Acinonyx jubatus (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.)	Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)	Proteles cristatus (III BW)	Protèle, hyènes Protèle Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.) Félins Guépard

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Caracal (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =338</p> <p>Catopuma temminckii (I) =339</p> <p>Felis nigripes (I)</p> <p>Felis silvestris (II)</p> <p>Herpailurus yagouaroundi (I) (seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339</p> <p>Leopardus pardalis (I) =339</p> <p>Leopardus tigrinus (I) =339</p> <p>Leopardus wiedii (I) =339</p> <p>Lynx lynx (II) =339</p> <p>Lynx pardinus (I) =340</p> <p>Neofelis nebulosa (I)</p> <p>Oncifelis geoffroyi (I) =339</p> <p>Oreailurus jacobita (I) =339</p> <p>Panthera leo persica (I)</p> <p>Panthera onca (I)</p> <p>Panthera pardus (I)</p> <p>Panthera tigris (I)</p> <p>Pardofelis marmorata (I) =339</p> <p>Prionailurus bengalensis bengalensis (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339</p> <p>Prionailurus bengalensis iriomotensis (II)=339</p> <p>Prionailurus planiceps (I) =339</p>			<p>Caracal</p> <p>Chat doré d'Asie</p> <p>Chat à pieds noirs</p> <p>Chat sauvage</p> <p>Jaguarundi</p> <p>Ocelot</p> <p>Chat tigré</p> <p>Margay</p> <p>Lynx d'Eurasie</p> <p>Lynx pardelle</p> <p>Panthère longibande ou nébuleuse</p> <p>Chat de Geoffroy</p> <p>Chat des Andes</p> <p>Lion d'Asie</p> <p>Jaguar</p> <p>Panthère</p> <p>Tigre</p> <p>Chat marbré</p> <p>Chat-léopard de Chine</p> <p>Chat à tête plate</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Otariidae	<p>Prionailurus rubiginosus (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339</p> <p>Puma concolor coryi (I) =339</p> <p>Puma concolor costaricensis (I) =339</p> <p>Puma concolor cougar (I) =339</p> <p>Uncia uncia (I) =341</p>	<p>Arctocephalus spp (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)</p>		<p>Chat-léopard de l'Inde</p> <p>Puma ou cougar de Floride</p> <p>Puma d'Amérique centrale</p> <p>Puma de l'est de l'Amérique du Nord</p> <p>Panthère des neiges, once, irbis</p> <p>Arctocéphales</p> <p>Otarie à fourrure</p>
Odobenidae	<p>Arctocephalus philippii (II)</p> <p>Arctocephalus townsendi (I)</p>	<p>Odobenus rosmarus (III CA)</p>		<p>Otarie à fourrure d'Amérique</p> <p>Morse</p> <p>Morse</p>
Phocidae	<p>Monachus spp. (I)</p>	<p>Mirounga leonina (II)</p>		<p>Phoques</p> <p>Éléphant de mer</p> <p>Phoques moines</p>
PROBOSCIDEA				
Elephantidae	<p>Elephas maximus (I)</p> <p>Loxodonta africana (I) – (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)</p>	<p>Loxodonta africana (II) [seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud(^(?)) et du Zimbabwe(^(?)); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A]</p>		<p>Éléphants</p> <p>Éléphant d'Asie</p> <p>Éléphant d'Afrique</p>
SIRENIA				
Dugongidae	<p>Dugong dugon (I)</p>			<p>Dugong</p> <p>Dugong</p>
Trichechidae				<p>Lamantins</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PERISSODACTYLA				
Equidae	<p>Trichechidae spp. (I/II) (Trichechus inunguis et Trichechus manatus figurent à l'annexe I; Trichechus senegalensis figure à l'annexe II.)</p> <p>Equus africanus (I) =342</p> <p>Equus grevyi (I)</p> <p>Equus hemionus (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais la sous-espèce Equus hemionus hemionus est inscrite à l'annexe I)</p> <p>Equus kiang (II) =343</p> <p>Equus onager khur (I) =343</p> <p>Equus przewalskii (I) =344</p> <p>Equus zebra zebra (I)</p>	<p>Equus onager (II) (sauf la sous-espèce inscrite à l'annexe A) =343</p> <p>Equus zebra hartmannae (II)</p>		<p>Lamantins</p> <p>Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski</p> <p>Âne sauvage d'Afrique</p> <p>Zèbre de Grévy</p> <p>Âne sauvage d'Asie</p> <p>Onagre</p> <p>Hémione de l'Inde</p> <p>Cheval de Przewalski</p> <p>Zèbre de Hartmann</p> <p>Zèbre de montagne du Cap</p> <p>Tapirs</p> <p>Tapirs</p> <p>Tapir terrestre</p> <p>Rhinocéros</p> <p>Rhinocéros</p>
Tapiridae	<p>Tapiridae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)</p>	<p>Tapirus terrestris (II)</p>		
Rhinocerotidae	<p>Rhinocerotidae spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)</p>			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ARTIODACTYLA				
Tragulidae				
Suidae	Babyrousa babyrousa (I) Sus salvanius (I)	Ceratotherium simum simum (II) (seulement la population de l'Afrique du Sud; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)	Hyemoschus aquaticus (III GH)	Chevrotain aquatique Chevrotain aquatique Babiroussa, sangliers, cochons Babiroussa Sanglier nain Pécaris Pécaris
Tayassuidae		Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de Pecari tajacu du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Pécar du Chacot Hippopotames Hippopotame nain Hippopotame amphibie Camélidés (guanaco, vigogne) Guanaco
Hippopotamidae	Catagonus wagneri (I)	Hexaprotodon liberiensis (II) =345 Hippopotamus amphibius (II)		
Camelidae		Lama guanicoe (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Moschidae	<p><i>Vicugna vicugna</i> (I) (sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semicaptives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [population de Primera Región] et du Pérou [toute la population], qui sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Moschus</i> spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Axis calamianensis</i> (I) =346</p> <p><i>Axis kuhlii</i> (I) =347</p> <p><i>Axis porcinus annamiticus</i> (I) =348</p> <p><i>Blastocercus dichotomus</i> (I)</p> <p><i>Cervus duvaucelii</i> (I)</p> <p><i>Cervus elaphus hanglu</i> (I)</p> <p><i>Cervus eldii</i> (I)</p> <p><i>Dama mesopotamica</i> (I) =349</p> <p><i>Hippocamelus</i> spp. (I)</p> <p><i>Megamuntiacus vuquanghensis</i> (I)</p> <p><i>Muntiacus crinifrons</i> (I)</p>	<p><i>Vicugna vicugna</i> (II) (seulement les populations de l'Argentine (*) [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semicaptives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie (*) [toute la population], du Chili (*) [population de Primera Región] et du Pérou (*) [toute la population]; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)</p> <p><i>Moschus</i> spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)</p> <p><i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II)</p>		<p>Vigogne</p> <p>Chevrotains porte-musc</p> <p>Porte-musc</p> <p>Cerfs, guénaux, muntjacs, poudous</p> <p>Cerf-cochon calamiten</p> <p>Cerf-cochon de Kuhl</p> <p>Cerf-cochon de Thaïlande</p> <p>Cerf des marais</p> <p>Cerf du Duvaucel ou barasingha</p> <p>Cerf élaphe du Turkestan</p> <p>Cerf de Barbarie</p> <p>Cerf élaphe du Cachemire</p> <p>Cerf d'Eld</p> <p>Daim de Mésopotamie</p> <p>Cerf des Andes</p> <p>Muntjac géant</p> <p>Muntjac noir</p>
Cervidae			<p><i>Cervus elaphus barbarus</i> (III TN)</p> <p><i>Mazama americana cerasina</i> (III GT)</p>	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Antilocapridae	Ozotoceros bezoarticus (I)		Odocoileus virginianus mayensis (III GT)	Cerf des pampas
	Pudu puda (I)	Pudu mephistophilus (II)		
Bovidae	Antilocapra americana (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.
	Addax nasomaculatus (I)			Addax
	Bos gaurus (I) =350			Mouflon à manchettes
	Bos mutus (I) =351			Bison des forêts
	Bos sauveli (I) =352		Ammotragus lervia (II) Bison bison athabascae (II)	Cervicapre
	Bubalus depressicornis (I) =354			Gaur
	Bubalus mindorensis (I) =354			Yack sauvage
	Bubalus quarlesi (I) =354			Kouprey
	Capra falconeri (I)			Buffle d'Asie ou arni
	Cephalophus jentinki (I)			Anoa des plaines
			Budorcas taxicolor (II)	Tamarau
			Cephalophus dorsalis (II)	Anoa des montagnes
		Cephalophus monticola (II)	Takin	
		Cephalophus ogilbyi (II)	Markhor	
		Cephalophus silvicultor (II)	Céphalophe à bande dorsale noire	
		Cephalophus zebra (II)	Céphalophe de Jentink	
			Céphalophe bleu	
			Céphalophe d'Ogilby	
			Céphalophe géant	
			Céphalophe rayé	

Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>Gazella dama (I)</p> <p>Hippotragus niger variani (I)</p> <p>Naemorhedus baileyi (I) =356</p> <p>Naemorhedus caudatus (I) =356</p> <p>Naemorhedus goral (I)</p> <p>Naemorhedus sumatraensis (I) =357</p> <p>Oryx dammah (I) =358</p> <p>Oryx leucoryx (I)</p> <p>Ovis ammon hodgsonii (I)</p> <p>Ovis ammon nigrimontana (I)</p> <p>Ovis orientalis ophion (I) =359</p> <p>Ovis vignei vignei (I) =360</p> <p>Pantholops hodgsonii (I)</p> <p>Pseudoryx nghetinhensis (I)</p> <p>Rupicapra pyrenaica ornata (I) =361</p>	<p>Damaliscus pygargus pygargus (II) =355</p> <p>Gazella cuvieri (III TN)</p> <p>Gazella dorcas (III TN)</p> <p>Gazella leptoceros (III TN)</p> <p>Kobus leche (II)</p> <p>Ovis ammon (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)</p> <p>Ovis canadensis (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)</p> <p>Ovis vignei (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)</p> <p>Saiga tatarica (II)</p>	<p>Damaliscus lunatus (III GH)</p>	<p>Sassasy</p> <p>Bontebok</p> <p>Gazelle dama</p> <p>Hippotrague noir géant</p> <p>Cobe lechwe</p> <p>Goral</p> <p>Serow ou capricorne de Sumatra</p> <p>Oryx algazelle</p> <p>Oryx blanc ou d'Arabie</p> <p>Mouflon d'Europe ou d'Eurasie</p> <p>Mouflon de l'Himalaya</p> <p>Mouflon d'Amérique ou bighorn</p> <p>Mouflon de Chypre</p> <p>Urial</p> <p>Antilope du Tibet</p> <p>Saola</p> <p>Chamois des Abruzzes</p> <p>Saiga</p>

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
AVES				
STRUTHIONIFORMES				
Struthionidae	<p>Struthio camelus (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p>		<p>Tetracerus quadricornis (III NP) Tragelaphus eurycerus (III GH) =362 Tragelaphus spekii (III GH)</p>	<p>Tétracère Bongo Sitatunga Oiseaux Autruche Autruche</p>
RHEIFORMES				
Rheidae	<p>Rhea pennata (I) (sauf les populations de Rhea pennata pennata de l'Argentine et du Chili, qui sont inscrites à l'annexe B) =363</p>	<p>Rhea americana (II)</p> <p>Rhea pennata pennata (II) (seulement les populations de l'Argentine et du Chili) =363</p>		<p>Nandous Nandou américain ou nandou gris Nandou de Darwin</p>
TINAMIFORMES				
Tinamidae	<p>Tinamus solitarius (I)</p>			<p>Tinamous Tinamou solitaire</p>
SPHENISCIFORMES				
Spheniscidae	<p>Spheniscus humboldti (I)</p>	<p>Spheniscus demersus (II)</p>		<p>Manchots Manchot du Cap Manchot de Humboldt</p>
PODICIPÉDIFORMES				
Podicipedidae				<p>Grèbes</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PROCELLARIIFORMES				
Diomedéidæ	Podilymbus gigas (I)			Grèbe du lac Atitlan
PELECANIFORMES				
Pelecanidæ	Diomedea albatrus (I)			Albatros Albatros à queue courte
Sulidæ	Pelecanus crispus (I)			Pélicans Pélican frisé
Fregatidæ	Papasula abbotti (I) =364 Fregata andrewsi (I)			Fous Fou d'Abbott Frégates Frégate de l'île Christmas
CICONIIFORMES				
Ardeidæ	Bubulcus ibis (III GH) =365 Casmerodius albus (III GH) =366 Egretta garzetta (III GH)		Ardea goliath (III GH)	Aigrettes, hérons Héron goliath
Balaenicipitidæ		Balaeniceps rex (II)		Bec-en-sabot Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidæ	Ciconia boyciana (I) =367 Ciconia nigra (II) Ciconia stormi Jabiru myceteria (I) Leptoptilos dubius Myceteria cinerea (I)		Ephippiohynchus senegalensis (III GH) Leptoptilos crumeniferus (III GH)	Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc Cigogne blanche orientale Cigogne noire Jabiru Jabiru américain Marabout Tantale blanc

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Threskiornithidae	<p>Geronticus calvus (II)</p> <p>Geronticus eremita (I)</p> <p>Nipponia nippon (I)</p> <p>Platalea leucorodia (II)</p> <p>Pseudibis gigantea</p>	<p>Eudocimus ruber (II)</p>	<p>Bostrychia hagedash (III GH) =368</p> <p>Bostrychia rara (III GH) =369</p>	<p>Ibis, spatules</p> <p>Ibis hagedash</p> <p>Ibis vermiculé</p> <p>Ibis rouge</p> <p>Ibis chauve de l'Afrique du Sud</p> <p>Ibis chauve</p> <p>Ibis blanc du Japon ou ibis nippon</p> <p>Spatule blanche</p>
Phoenicopteridae	<p>Phoenicopterus ruber (II) =370</p>	<p>Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>	<p>Threskiornis aethiopicus (III GH)</p>	<p>Ibis sacré</p> <p>Flamants</p> <p>Flamants</p> <p>Flamant rouge</p>
ANSÉRIFORMES				
Anatidae	<p>Anas aucklandica (I) =371</p> <p>Anas laysanensis (I) =373</p> <p>Anas oustaleti (I) =374</p> <p>Anas querquedula (III GH)</p> <p>Aythya innotata</p>	<p>Anas bernieri (II)</p> <p>Anas formosa (II)</p>	<p>Alopochen aegyptiacus (III GH)</p> <p>Anas acuta (III GH)</p> <p>Anas capensis (III GH)</p> <p>Anas clypeata (III GH) =372</p> <p>Anas crecca (III GH)</p> <p>Anas penelope (III GH)</p>	<p>Canards, oies, cygnes, etc.</p> <p>Oie d'Égypte</p> <p>Canard pilet</p> <p>Sarcelle brune</p> <p>Sarcelle malgache ou de bernier</p> <p>Canard du Cap</p> <p>Canard souchet</p> <p>Sarcelle d'hiver</p> <p>Sarcelle élégante ou formose</p> <p>Canard ou sarcelle de Laysan</p> <p>Canard d'Oustalet ou des Mariannes</p> <p>Canard siffleur</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cathartidae		FALCONIFORMES spp. (II) — (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Rapaces
	Gymnogyps californianus (I)			Vautours du Nouveau Monde
	Vultur gryphus (I)		Sarcoramphus papa (III HN)	Condor de Californie
Pandionidae	Pandion haliaetus (II)			Carcoramphé roi, vautour royal
	Accipiter brevipes (II)			Condor des Andes
	Accipiter gentilis (II)			Balbuzzards
	Accipiter nisus (II)			Balbuzzard fluviatile
Accipitridae	Aegypius monachus (II)			Aigles, milan de Wilson, pygargues
	Aquila adalberti (I) =378			Épervier à pieds courts
	Aquila chrysaetos (II)			Autour des palombes
	Aquila clanga (II)			Épervier d'Europe
	Aquila heliaca (I)			
	Aquila pomarina (II)			Aigle à épaules blanches
	Buteo buteo (II)			Aigle royal
	Buteo lagopus (II)			Aigle criard
	Buteo rufinus (II)			Aigle impérial
	Chondrohierax uncinatus wilsonii (I) =379			Aigle pomarin
	Circus gallicus (II)			Buse variable
	Circus aeruginosus (II)			Buse pattue
	Circus cyaneus (II)			Busard de Wilson
				Circaète Jean-le-Blanc
				Busard des roseaux
				Busard Saint-Martin

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>Circus macrourus (II) Circus pygargus (II) Elanus caeruleus (II) Eutriorchis astur (II) Gypaetus barbatus (II) Gyps fulvus (II) Haliaeetus spp. (I/II) (les espèces Haliaeetus albicilla et Haliaeetus leucocephalus sont inscrites à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II) Harpia harpyja (I) Hieraetus fasciatus (II) Hieraetus pennatus (II) Leucopternis occidentalis (II) Milvus migrans (II) Milvus milvus (II) Neophron percnopterus (II) Pernis apivorus (II) Pitheophaga jefferyi (I)</p> <p>Falco araea (I) Falco biarmicus (II) Falco cherrug (II) Falco columbarius (II) Falco eleonorae (II) Falco jugger (I) Falco naumanni (II) Falco newtoni (I) (seulement la population des Seychelles) Falco pelegrinoides (I) =380</p>			<p>Busard pâle Busard de montagne Élançon blanc Aigle serpenteaire Pygargue Harpie Aigle de Bonelli Aigle botté Milan noir Milan royal Pérénoptère d'Égypte Bondrée apivore Aigle des singes Faucons Faucon crécerelle des Seychelles Faucon lanier Faucon sacré Faucon émerillon Faucon d'Éléonore Faucon laggar Faucon crécerellette Faucon de Newton d'Aldabra</p>	

Falconidae

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
GALLIFORMES Megapodiidae	Falco peregrinus (I) Falco punctatus (I) Falco rusticolus (I) Falco subbuteo (II) Falco tinnunculus (II) Falco vespertinus (II)			Faucon pèlerin Faucon de l'île Maurice Faucon gerfaut Faucon hobereau Faucon crécerelle Faucon kobez
	Macrocephalon maleo (I)	Crax spp.* (-/III) (les espèces suivantes figurent à l'annexe III: Crax alberti , Crax daubentoni et Crax globulosa pour la Colombie et Crax rubra pour la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras)		Mégapode maléo Maléo Hocco
Cracidae	Crax alberti (III CO) Crax blumenbachii (I) Mitu mitu (I) =381 Oreophasis derbianus (I)	Ortalis vetula (III GT/HN) Pauxi spp. (-/III) (Pauxi pauxi figure à l'annexe III pour la Colombie) =382		Hocco à bec rouge Grand hocco à bec de rasoir Pénélope cornue ou de Derby Ortalide chacamel, ortalide du Mexique Hocco à pierre
Phasianidae	Penelope albipennis (I)		Penelope purpurascens (III HN)	Pénélope à ailes blanches Pénélope huppée, pénelope à ventre blanc
	Pipile jacutinga (I) =383 Pipile pipile (I) =384	Penelopina nigra (III GT)		Pénélope noire Pénélope siffleuse ou à front noir Siffleuse de la Trinité Tétrás, pintades, perdrix, faisans, tragopans



M8

Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>Catreus wallichii (I)</p> <p>Colinus virginianus ridgwayi (I)</p> <p>Crossoptilon crossoptilon (I)</p> <p>Crossoptilon harmani (I) =386</p> <p>Crossoptilon mantchuricum (I)</p>	<p>Agelastes meleagrides (III GH)</p> <p>Arborophila charltonii (III MY)</p> <p>Arborophila orientalis (III MY) =385</p> <p>Argusianus argus (II)</p>	<p>Agriocharis ocellata (III GT)</p> <p>Caloperdix oculea (III MY)</p>	<p>Pintade à poitrine blanche</p> <p>Dindon ocellé</p> <p>Torquéole à poitrine châtain</p> <p>Torquéole à poitrine brune (= de Sumatra)</p> <p>Argus géant</p> <p>Rouloul ocellé</p> <p>Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya</p> <p>Colin de Ridgway</p> <p>Hoki blanc</p> <p>Hoki de Harman</p> <p>Hoki brun</p> <p>Coq de Sonnerat</p> <p>Ithagines</p>
<p>Lophophorus impejanus (I)</p> <p>Lophophorus lhuyssii (I)</p> <p>Lophophorus sclateri (I)</p> <p>Lophura edwardsi (I)</p> <p>Lophura imperialis (I)</p> <p>Lophura swinhoii (I)</p>	<p>Gallus sonneratii (II)</p> <p>Ithaginis cruentus (II)</p> <p>Lophura bulweri</p> <p>Lophura diardi</p> <p>Lophura erythrophthalma (III MY)</p> <p>Lophura hatinhensis</p> <p>Lophura hoogerwerfi</p> <p>Lophura ignita (III MY)</p> <p>Lophura inornata</p> <p>Lophura leucomelanos</p>	<p>Faisan d'Edwards</p> <p>Faisan à queue rousse</p> <p>Faisan noble</p> <p>Faisan impérial</p> <p>Faisan de Swinhoe</p> <p>Rouloul noir</p>	<p>Melanoperdix nigra (III MY)</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Odontophorus strophium</p> <p>Ophrysia superciliosa</p> <p>Polyplectron emphanum (I)</p> <p>Rheinardia ocellata (I) =388</p> <p>Symmaticus ellioti (I)</p> <p>Symmaticus humiae (I)</p> <p>Symmaticus mikado (I)</p> <p>Tetraogallus caspius (I)</p> <p>Tetraogallus tibetanus (I)</p> <p>Tragopan blythii (I)</p> <p>Tragopan caboti (I)</p> <p>Tragopan melanocephalus (I)</p> <p>Tympanuchus cupido attwateri (I)</p> <p>Grus americana (I)</p>	<p>Pavo muticus (II)</p> <p>Polyplectron bicalcaratum (II)</p> <p>Polyplectron germaini (II)</p> <p>Polyplectron malacense (II)</p> <p>Polyplectron schleiermachersi (II) =387</p> <p>Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>	<p>Polyplectron inopinatum (III MY)</p> <p>Rhizothera longirostris (III MY)</p> <p>Rollulus rouloul (III MY)</p> <p>Tragopan satyra (III NP)</p>	<p>Paon spicifère</p> <p>Éperonnier chinquis</p> <p>Éperonnier de Palawan ou Napoléon</p> <p>Éperonnier de Germain</p> <p>Éperonnier de Rothschild</p> <p>Éperonnier de Hardwick</p> <p>Rheinarte ocellé</p> <p>Rouloul à long bec</p> <p>Rouloul couronné</p> <p>Faisan d'Elliot</p> <p>Faisan de Hume et faisan de Birmanie</p> <p>Faisan mikado</p> <p>Tétras des neiges de la Caspienne</p> <p>Tétras des neiges du Tibet</p> <p>Tragopan du Bliith ou de Molesworth</p> <p>Tragopan de Cabot</p> <p>Tragopan de Hastings</p> <p>Tragopan satyre</p> <p>Tétras cupidon d'Attwater</p> <p>Grues</p> <p>Grues</p> <p>Grue blanche d'Amérique ou américaine</p>

GRUIFORMES**Gruidae**

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Rallidae	<p>Grus canadensis (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces Grus canadensis nesiotae et Grus canadensis pulla sont inscrites à l'annexe I)</p> <p>Grus grus (II)</p> <p>Grus japonensis (I)</p> <p>Grus leucogeranus (I)</p> <p>Grus monacha (I)</p> <p>Grus nigricollis (I)</p> <p>Grus vipio (I)</p> <p>Gallirallus sylvestris (I) =389</p>			<p>Grue grise</p> <p>Grue blanche du Japon</p> <p>Grue blanche asiatique ou leucogérane</p> <p>Grue moine</p> <p>Grue à cou noir</p> <p>Grue à cou blanc</p> <p>Foulques, râles</p> <p>Râle de l'île de Lord Howe</p> <p>Kagou ou cagou</p> <p>Kagou ou cagou huppé</p> <p>Outardes</p> <p>Outardes</p> <p>Outarde de l'Inde</p> <p>Outarde oubara</p> <p>Outarde du Bengale</p> <p>Outarde barbue</p>
Rhynochetidae	Rhynochetos jubatus (I)			
Otididae	<p>Ardeotis nigriceps (I) =390</p> <p>Chlamydotis undulata (I)</p> <p>Eupodotis indica (II)</p> <p>Eupodotis bengalensis (I) =391</p> <p>Otis tarda (II)</p> <p>Tetrax tetrax (II)</p>	Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		
CHARADRIIFORMES				
Burhinidae	<p>Numenius borealis (I)</p> <p>Numenius tenuirostris (I)</p> <p>Tringa guttifer (I)</p>		Burhinus bistriatus (III GT)	<p>Œdicnèmes</p> <p>Œdicnème américain</p> <p>Courlis, chevalier tacheté</p> <p>Courlis esquimau</p> <p>Courlis à bec grêle</p> <p>Chevalier à gouttelette</p>
Scolopaciidae				

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Laridae	<i>Larus relictus</i> (I)			Mouettes, goélands, sternes Goéland de Mongolie
COLUMBIFORMES				
Columbidae	<i>Caloenas nicobarica</i> (I)	<i>Columba caribaea</i>		Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes Pigeon de Nicobar ou à camail
	<i>Claravis godefrida</i>		<i>Columba guinea</i> (III GH)	Pigeon de Guinée
	<i>Columba livia</i> (III GH)		<i>Columba iriditorques</i> (III GH) =392	Pigeon à nuque bronzée
	<i>Ducula mindorensis</i> (I)	<i>Didunculus strigirostris</i>	<i>Columba mayeri</i> (III MU) =393	Pigeon biset
	<i>Leptotila wellsi</i>	<i>Gallocolumba luzonica</i> (II)	<i>Columba uncineta</i> (III GH)	Pigeon gris écailleux
	<i>Streptopelia turtur</i> (III GH)	<i>Goura spp.</i> (II)		Carpophage de Mindoro Colombe poignardée Gouras ou pigeons couronnés
			<i>Oena capensis</i> (III GH)	Tourterelle du Cap
			<i>Streptopelia decipiens</i> (III GH)	Tourterelle pleureuse
			<i>Streptopelia roseogrisea</i> (III GH)	Tourterelle rieuse
			<i>Streptopelia semitorquata</i> (III GH)	Tourterelle à collier
			<i>Streptopelia senegalensis</i> (III GH)	Tourterelle maillée
			<i>Streptopelia vinacea</i> (III GH)	Tourterelle des bois
			<i>Treron calva</i> (III GH) =394	Tourterelle vineuse
			<i>Treron waalia</i> (III GH)	Colombar à front nu
			<i>Turtur abyssinicus</i> (III GH)	Pigeons à épaulettes violettes
			<i>Turtur afer</i> (III GH)	Émerauldine à bec noir Émerauldine à bec rouge

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>PSITTACIFORMES</p> <p>Psittacidae</p>	<p><i>Amazona arausiaca</i> (I)</p> <p><i>Amazona barbadensis</i> (I)</p> <p><i>Amazona brasiliensis</i> (I)</p> <p><i>Amazona guildingii</i> (I)</p> <p><i>Amazona imperialis</i> (I)</p> <p><i>Amazona leucocephala</i> (I)</p> <p><i>Amazona ochrocephala auropalliata</i> (I)</p> <p><i>Amazona ochrocephala belizensis</i> (I)</p> <p><i>Amazona ochrocephala caribaea</i> (I)</p> <p><i>Amazona ochrocephala oratrix</i> (I)</p> <p><i>Amazona ochrocephala parvipes</i> (I)</p> <p><i>Amazona ochrocephala tresmariae</i> (I)</p> <p><i>Amazona pretrei</i> (I)</p> <p><i>Amazona rhodocorytha</i> (I) =397</p> <p><i>Amazona tucumana</i> (I)</p> <p><i>Amazona versicolor</i> (I)</p> <p><i>Amazona vinacea</i> (I)</p>	<p>PSITTACIFORMES spp. (II) –(sauf les espèces inscrites aux annexes A et C, ainsi que <i>Melopsittacus undulatus</i> et <i>Nymphicus hollandicus</i>, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p>	<p>Turtur bréhmeri (III GH) =395</p> <p>Turtur tympanistria (III GH) =396</p>	<p>Tourterelle à tête bleue</p> <p>Tourterelle tambourine</p> <p>Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.</p> <p>Amazones, cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets</p> <p>Amazone de Bouquet ou à cou rouge</p> <p>Amazone à épaulettes jaunes</p> <p>Amazone du Brésil ou à queue rouge</p> <p>Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding</p> <p>Amazone impériale</p> <p>Amazone à tête blanche</p> <p>Amazone à cou jaune</p> <p>Amazone à tête jaune</p> <p>Amazone de Prêtre</p> <p>Amazone à couronne rouge</p> <p>Amazone de Tucuman</p> <p>Amazone versicolore</p> <p>Amazone vineuse</p>



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p> <i>Amazona viridigenalis</i> (I) <i>Amazona vittata</i> (I) <i>Anodorhynchus</i> spp. (I) <i>Ara ambigua</i> (I) <i>Ara glaucogularis</i> (I) =398 <i>Ara macao</i> (I) <i>Ara militaris</i> (I) <i>Ara rubrogenys</i> (I) <i>Cacatua goffini</i> (I) <i>Cacatua haematuropygia</i> (I) <i>Cacatua moluccensis</i> (I) <i>Cyanopsitta spixii</i> (I) <i>Cyanoramphus forbesi</i> (I) =399 <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I) =400 <i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I) =401 <i>Eos histrio</i> (I) <i>Eunymphicus cornutus</i> (I) <i>Geopsittacus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I) =402 <i>Guarouba guarouba</i> (I) =403 <i>Neophema chrysogaster</i> (I) <i>Ognorhynchus icterotis</i> (I) <i>Pezoporus wallicus</i> (I) <i>Pionopsitta pileata</i> (I) <i>Probosciger aterrimus</i> (I) <i>Propyrrhura couloni</i> (I)=404 <i>Propyrrhura maracana</i> (I)=405 </p>			<p> Amazone à bandeau rouge Aras hyacinthes, de Lear, glauques Ara de Buffon Ara à gorge bleue Ara macao Ara militaire Ara de Fresnaye Cacatoès de Goffin Cacatoès des Philippines Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge Ara de Spix Perruches à tête d'or de Forbes Perruche de Nouvelle-Zélande Psittacula à double œil de Coxen Perruche nocturne Guarouba, perruche dorée Perruche à ventre orange Perruche à oreilles jaunes Perruche terrestre Perroquet à oreilles ou caïque mitré Microglosse noir Ara de Coulon Ara maracana </p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CUCULIFORMES Musophagidae	<p>Psephotus chrysopterygius (I)</p> <p>Psephotus dissimilis (I) =406</p> <p>Psephotus pulcherrimus (peut-être éteint) (I)</p> <p>Psittacula echo (I) =407</p> <p>Pyrrhura cruentata (I)</p> <p>Rhynchopsitta spp. (I)</p> <p>Strigops habroptilus (I)</p> <p>Vini spp. (I/II) (Vini ultramarina figure à l'annexe I, mais les autres sous-espèces figurent à l'annexe II)</p>	<p>Corythaeola cristata (III GH)</p> <p>Crimifer piscator (III GH)</p> <p>Musophaga porphyrolopha (II) =408</p> <p>Musophaga violacea (III GH)</p> <p>Tauraco spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>	<p>Psittacula krameri (III GH)</p>	<p>Perruche à ailes d'or</p> <p>Perruche à capuchon</p> <p>Perruche de paradis</p> <p>Perruche de l'île Maurice</p> <p>Perruche à collier</p> <p>Conure à gorge bleue</p> <p>Perruches ou perroquets à gros bec</p> <p>Kakaro ou perroquet-hibou</p>
STRIGIFORMES	<p>Tauraco bannermani (II)</p>	<p>STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>		<p>Touracos</p> <p>Touraco géant</p> <p>Touraco gris</p> <p>Touraco violet</p> <p>Touracos</p> <p>Touraco de Bannerman</p> <p>Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)</p> <p>Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)</p>
Tytonidae	<p>Tyto alba (II)</p> <p>Tyto soumagnei (I)</p>			<p>Chouettes effraies</p> <p>Chouette effraie</p> <p>Effraie rousse de Madagascar</p>
Strigidae	<p>Aegolius funereus (II)</p> <p>Asio flammeus (II)</p>			<p>Chouettes, hiboux</p> <p>Chouette de Tengmalm</p> <p>Hibou des marais</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
APODIFORMES	Asio otus (II) Athene blewitti (I) Athene noctua (II) Bubo bubo (II) Glaucidium passerinum (II) Mimizuku gurneyi (I) =409 Ninox novaeseelandiae undulata (I) =410 Ninox squamipila natalis (I) Nyctea scandiaca (II) Otus ireneae (II) Otus scops (II) Strix aluco (II) Strix nebulosa (II) Strix uralensis (II) Surnia ulula (II)			Hibou moyen duc Chevêche forestière Chouette chevêche Hibou grand-duc Chouette chevêchette Scops géant de Guernsey Chouette boobook de l'île de Norfolk
TROCHILIFORMES	Glaucis dohrnii (I)=411	Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ninexe ou chouette des mollusques Harfang des neiges Hibou petit-duc Hulotte chat-huant Chouette de l'Oural
TROGONIFORMES	Phatomachus mocinno (I)			Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Ermite de Dohrnou à bec incurvé
CORACIIFORMES				Quetzals Quetzal resplendissant
BUCEROTIFORMES	Aceros nipalensis (I)	Aceros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos Calaos Calaos de montagne ou à cou roux



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PICIFORMES Capitonidae Ramphastidae	Aceros subruficollis (I)	Anorrhinus spp. (II) =412 Anthracoseros spp. (II) Buceros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calao à poche unie Calaos à huppe touffue Calaos pics Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
	Buceros bicornis (I)	Penelopides spp. (II)		Calao bicorne de l'île Homray Calao à casque Calaos à canelure des Célèbes
	Buceros vigil (I) =413	Semnornis ramphastinus (III CO)		Barbus Toucan barbet
		Baillonius bailloni (III AR)		Toucans
		Pteroglossus aracari (II)		Aracari à cou noir
		Pteroglossus castanotis (III AR)		Aracari vert
		Pteroglossus viridis (II)		Toucan à carène Toucan toco
		Ramphastos dicolorus (III AR)		Toucan à bec rouge
		Ramphastos sulfuratus (II)		Toucan à gorge jaune et blanche
		Ramphastos toco (II)		Pics
Picidae PASSERIFORMES Cotingidae	Campephilus imperialis (I)			Pic impérial
	Dryocopus javensis richardsi (I)			Pic à ventre blanc de Corée
				Cotingas, coqs-de-roche Coracine ornée Coracine casquée

Cephalopterus ornatus (III CO)
Cephalopterus penduliger (III CO)



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Pittidae	Cotinga maculata (I) Xipholena atropurpurea (I) Pitta gurneyi (I) Pitta kochi (I)	Rupicola spp. (II) Pitta guajana (II) Pitta nympha (II) =414		Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu Coqs de roche Cotinga à ailes blanches Brèves Brève à queue bleue Brève de Gurney Brève de Koch Brève migratrice
Atrichornithidae	Atrichornis clamosus (I)			Atrichornes Oiseau bruyant des buissons
Hirundinidae	Pseudochelidon sirintarae (I)			Hirondelles Hirondelle à lunettes
Pycnonotidae		Pycnonotus zeylanicus (II)		Bulbuls Bulbul à tête jaune
Muscicapidae	Bebornis rodericanus (III MU) Dasyornis broadbenti litoralis (peut-être éteint) (I) Dasyornis longirostris (I) =416	Cyornis ruckii (II) =415 Garrulax canorus (II) Leiothrix argenteauris (II) Leiothrix lutea (II) Liochichla omeiensis (II)		Gobe-mouches de l'Ancien Monde Gobe-mouches bleu de Rueck Fauvette rousse de l'Ouest Fauvette brune à long bec
Nectariniidae	Picathartes gymmocephalus (I) Picathartes oreas (I)		Terpsiphone bourbonnensis (III MU) =417	Mésia ou léiothrix à joues argent Léiothrix jaune Picathartes Gobe-mouches Souimangas

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Zosteropidae	Zosterops albugularis (I)	Anthreptes pallidigaster Anthreptes rubritorques		Zostérops Zostérops de l'île de Norfolk
Meliphagidae	Lichenostomus melanops cassidix (I) =418			Méliphages Méliphage casqué
Emberizidae		Gubernatrix cristata (II) Paroaria capitata (II) Paroaria coronata (II) Tangara fastuosa (II)		Cardinal vert, paroares, calliste superbe Cardinal vert Paroare cardinal à bec jaune Paroare huppé ou cardinal gris
Icteridae	Agelaius flavus (I) =419			Ictéridés Carouge safran
Fringillidae	Carduelis cucullata (I) =420	Carduelis yarrellii (II) =420		Chardonnerets, serins Tarin rouge du Venezuela Tarin de Yarell
			Serinus canicapillus (III GH) =421 Serinus leucopygius (III GH) Serinus mozambicus (III GH)	Serin gris à tête blanche Chanteur d'Afrique Serin du Mozambique
Estrildidae		Amandava formosa (II)		Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc. Cou coupé Bengali vert Ventre orange Sénégal ondulé Queue-de-vinagre Joues oranges Bec de corail cendré
			Amadina fasciata (III GH) Amandava subflava (III GH) =422 Estrilda astrild (III GH) Estrilda caeruleascens (III GH) Estrilda melpoda (III GH) Estrilda troglodytes (III GH)	

Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Padda fuscata</p> <p>Padda oryzivora (II)</p> <p>Poephila cincta cincta (II)</p>	<p>Lagonosticta rara (III GH)</p> <p>Lagonosticta rubricata (III GH)</p> <p>Lagonosticta rufopicta (III GH)</p> <p>Lagonosticta senegala (III GH)</p> <p>Lagonosticta vinacea (III GH) =423</p> <p>Lonchura bicolor (III GH) =424</p> <p>Lonchura cantans (III GH) =425</p> <p>Lonchura cucullata (III GH) =424</p> <p>Lonchura fringilloides (III GH) =424</p> <p>Mandingoa nitidula (III GH) =426</p> <p>Nesocharis capistrata (III GH)</p> <p>Nigrita bicolor (III GH)</p> <p>Nigrita canicapilla (III GH)</p> <p>Nigrita fusconota (III GH)</p> <p>Nigrita luteifrons (III GH)</p> <p>Ortyospiza atricollis (III GH)</p> <p>Parmoptila rubrifrons (III GH) =427</p> <p>Pholidornis rushiae (III GH)</p> <p>Pyrenestes ostrinus (III GH) =428</p> <p>Pytilia hypogrammica (III GH)</p> <p>Pytilia phoenicoptera (III GH)</p> <p>Spermophaga haematina (III GH)</p> <p>Uræginthus bengalus (III GH) =429</p> <p>Amblyospiza albifrons (III GH)</p> <p>Anaplectes rubriceps (III GH) =430</p>	<p>Amarante rare</p> <p>Amarante flambé</p> <p>Amarante pointé</p> <p>Amarante commun</p> <p>Amarante masqué</p> <p>Spermète à bec bleu</p> <p>Bec d'argent</p> <p>Spermète nonnette</p> <p>Spermète pie</p> <p>Astrild vert pointillé</p> <p>Sénégal vert à joues blanches</p> <p>Sénégal brun à ventre roux</p> <p>Sénégal nègre</p> <p>Sénégal brun à ventre blanc</p> <p>Sénégal nègre à front jaune</p> <p>Astrild caille</p> <p>Padda de Timor</p> <p>Padda de Java</p> <p>Astrild fourmilier</p> <p>Astrild mésange</p> <p>Diamant à bavette</p> <p>Gros-bec ponceau à ventre noir</p> <p>Diamant à face rouge</p> <p>Diamant aurore</p> <p>Gros-bec sanguin</p> <p>Cordon-bleu</p> <p>Tisserins, veuves, etc.</p> <p>Gros-bec à front blanc</p> <p>Tisserin à ailes rouges</p>

Ploceidae

Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<p>Anomalospiza imberbis (III GH)</p> <p>Bubalornis albirostris (III GH)</p> <p>Euplectes afer (III GH)</p> <p>Euplectes ardens (III GH) =431</p> <p>Euplectes franciscanus (III GH) =432</p> <p>Euplectes hordeaceus (III GH)</p> <p>Euplectes macrourus (III GH) =433</p> <p>Malimbus cassini (III GH)</p> <p>Malimbus malimbicus (III GH)</p> <p>Malimbus nitens (III GH)</p> <p>Malimbus rubricollis (III GH)</p> <p>Malimbus scutatus (III GH)</p> <p>Pachyphantes superciliosus (III GH) =434</p> <p>Passer griseus (III GH)</p> <p>Petronia dentata (III GH)</p> <p>Ploceasser superciliosus (III GH)</p> <p>Ploceus albinucha (III GH)</p> <p>Ploceus aurantius (III GH)</p> <p>Ploceus cucullatus (III GH) =435</p> <p>Ploceus heuglini (III GH)</p> <p>Ploceus luteolus (III GH) =436</p> <p>Ploceus melanocephalus (III GH) =437</p> <p>Ploceus nigerrimus (III GH)</p> <p>Ploceus nigricollis (III GH)</p> <p>Ploceus pelzelni (III GH)</p> <p>Ploceus preussi (III GH)</p> <p>Ploceus tricolor (III GH)</p>	<p>Tisserin coucou</p> <p>Alecto à bec blanc</p> <p>Vorabé</p> <p>Veuve noire</p> <p>Ignicolor</p> <p>Monseigneur</p> <p>Veuve à dos d'or</p> <p>Malimbe à gorge noire</p> <p>Malimbe huppé</p> <p>Malimbe à bec bleu</p> <p>Malimbe à tête rouge</p> <p>Malimbe à queue rouge</p> <p>Moineau gris</p> <p>Petit moineau soulie</p> <p>Tisserin noir de Maxwell</p> <p>Tisserin orangé</p> <p>Tisserin gendarme</p> <p>Tisserin masqué</p> <p>Tisserin minulle</p> <p>Tisserin à tête noire</p> <p>Tisserin noir de Vieillot</p> <p>Tisserin à lunettes</p> <p>Tisserin nain</p> <p>Tisserin à dos doré</p> <p>Tisserin tricolore</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Sturnidae			<p><i>Ploceus vitellinus</i> (III GH) =438</p> <p><i>Quelea erythrops</i> (III GH)</p> <p><i>Sporopipes frontalis</i> (III GH)</p> <p><i>Vidua chalybeata</i> (III GH) =439</p> <p><i>Vidua interjecta</i> (III GH)</p> <p><i>Vidua larvaticola</i> (III GH)</p> <p><i>Vidua macroura</i> (III GH)</p> <p><i>Vidua orientalis</i> (III GH) =440</p> <p><i>Vidua raricola</i> (III GH)</p> <p><i>Vidua togoensis</i> (III GH)</p> <p><i>Vidua wilsoni</i> (III GH)</p>	<p>Tisserin à tête rouge</p> <p>Travailleur à tête rouge</p> <p>Moineau quadrillé</p> <p>Combassou du Sénégal</p> <p>Veuve à queue large</p> <p>Veuve</p> <p>Veuve dominicaine</p> <p>Veuve paradisière</p> <p>Veuve</p> <p>Veuve du Togo</p> <p>Combassou noir</p> <p>Mainates</p> <p>Mainate religieux</p> <p>Mainate ou martin de Rothschild</p>
Paradisaeidae	<p><i>Leucopsar rothschildi</i> (I)</p>	<p><i>Gracula religiosa</i> (II)</p>		<p>Paradisiers</p> <p>Paradisiers ou oiseaux de paradis</p>
REPTILIA				Reptiles
TESTUDINATA				
Dermatemydidae		<p><i>Dermatemys mawii</i> (II)</p>		<p>Tortue de Tabasco</p> <p>Tortue de Tabasco</p>
Platysternidae		<p><i>Platysternon megacephalum</i> (II)</p>		<p>Tortue à grosse tête</p> <p>Platysterne à grosse tête</p>
Emyidae	<p><i>Batagur baska</i> (I)</p>	<p><i>Annamemys annamensis</i> (II)</p> <p><i>Callagur borneoensis</i> (II)</p> <p><i>Chrysemys picta</i></p> <p><i>Clemmys insculpta</i> (II)</p>		<p>Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.</p> <p>Émyde d'Annam</p> <p>Émyde fluviale indienne</p> <p>Émyde peinte de Bornéo</p>
				<p>Clemmyde sculptée</p>

Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Clemmys muhlenbergii (I)	Cuora spp. (II)		Clemmyde de Muhlenberg
Geoclemys hamiltonii (I) =441	Heosemys depressa (II) Heosemys grandis (II) Heosemys leytensis (II) Heosemys spinosa (II) Hieremys annandalii (II)		Tortue-boîte d'Asie Clemmyde de Hamilton Héosémyde de l'Arakan Héosémyde géante Héosémyde de Leyte Héosémyde épineuse Hiériméyde d'Annandal
Kachuga tecta (I) =442	Kachuga spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Tortues à toit
Melanocheilus tricarinata (I) =443	Leucocephalon yuwonoi (II)		Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit
Morenia ocellata (I)	Mauremys mutica (II)		Géosémyde des Célèbes
	Orlitia borneensis (II)		Émyde mutique
	Pyxidea mouhotii (II)		Émyde tricarénée
	Siebenrockiella crassicolis (II)		Émyde ocellée de Birmanie
	Terrapene spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Émyde géante de Bornéo
Terrapene coahuila (I)	Trachemys scripta elegans =444		Tortue-boîte à trois carènes Émyde dentelée à trois carènes Terrapenes ou tortues-boîtes
	Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour Geochelone sulcata pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortue-boîte de Coahuila Trachémyde à tempes rouges Tortues terrestres Tortues terrestres
Geochelone nigra (I) =445			Tortue géante des Galapagos
Geochelone radiata (I) =446			Tortue rayonnée

Testudinidae



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cheloniidae	<p>Geochelone ynhphora (I) =446</p> <p>Gopherus flavomarginatus (I)</p> <p>Homopus bergeri (II)</p> <p>Malacochersus tornieri (II)</p> <p>Psammobates geometricus (I) =446</p> <p>Pyxis planicauda (I)</p> <p>Testudo graeca (II)</p> <p>Testudo hermanni (II)</p> <p>Testudo kleinmanni (I)</p> <p>Testudo marginata (II)</p> <p>Testudo wernerii (I)=447</p>			<p>Tortue à éperon ou à soc</p> <p>Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique</p> <p>Homopode de Namibie</p> <p>Tortue à carapace souple</p> <p>Tortue géométrique</p> <p>Pyxide à dos plat</p> <p>Tortue grecque ou mauresque</p> <p>Tortue d'Hermann</p> <p>Tortue de Kleinmann</p> <p>Tortue bordée</p>
Dermocheilyidae	<p>Cheloniidae spp. (I)</p>			<p>Chéloniens ou tortues marines</p> <p>Chéloniens ou tortues marines</p>
Trionychidae	<p>Dermocheilus coriacea (I)</p> <p>Apalone ater (I) =448</p> <p>Aspideretes gangeticus (I) =449</p> <p>Aspideretes hurum (I) =449</p> <p>Aspideretes nigricans (I) =449</p>			<p>Tortue luth</p> <p>Tortue luth</p> <p>Tortues molles, trionyx</p> <p>Trionyx noir ou tortue molle noire</p> <p>Trionyx du Gange</p> <p>Tortue molle ocellée</p> <p>Tortue molle du Bengale</p> <p>Trionychinés</p> <p>Pélochélides</p>
Pelomedusidae		<p>Chitra spp. (II)</p> <p>Pelochelys spp. (II)</p> <p>Lissemys punctata (II)</p> <p>Erymnochelys madagascariensis (II) =450</p> <p>Peltocephalus dumeriliana (II) =450</p>	<p>Trionyx triunguis (III GH)</p>	<p>Tortue molle à clapet de l'Inde</p> <p>Tortue d'Afrique à carapace molle</p> <p>Péloméduses, péluses</p> <p>Podocnémide de Madagascar</p> <p>Péloméduse rousse</p> <p>Podocnémide de Duméril</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Chelidae			<p><i>Pelusios adansonii</i> (III GH)</p> <p><i>Pelusios castaneus</i> (III GH)</p> <p><i>Pelusios gabonensis</i> (III GH) =451</p> <p><i>Pelusios niger</i> (III GH)</p>	<p>Pélusios d'Adanson</p> <p>Pélusios noisette</p> <p>Pélusios du Gabon</p> <p>Pélusios noir</p> <p>Podocnémides à front sillonné</p>
CROCODYLIA				<p>Tortues à col court</p> <p>Tortues des étangs de Perth</p> <p>Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc.</p> <p>Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc.</p>
Alligatoridae	<p><i>Pseudemysdura umbrina</i> (I)</p> <p><i>Alligator sinensis</i> (I)</p> <p><i>Caiman crocodylus apaporiensis</i> (I)</p> <p><i>Caiman latirostris</i> (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)</p> <p><i>Melanosuchus niger</i> (I) (sauf la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)</p>	<p>CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)=452</p>		<p>Alligators, caïmans</p> <p>Alligator de Chine</p> <p>Caïman du Rio Apaporis</p> <p>Caïman à museau large</p> <p>Caïman noir</p>
Crocodylidae	<p><i>Crocodylus acutus</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus cataphractus</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus intermedius</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus mindorensis</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus moreletii</i> (I)</p>			<p>Crocodyles</p> <p>Crocodyle américain</p> <p>Faux gavial d'Afrique</p> <p>Crocodyle de l'Orénoque</p> <p>Crocodyle de Mindoro</p> <p>Crocodyle de Morelet</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Agamidae	Phelsuma guentheri (II)			Phelsume de Günther Lézards fouette-queue
Chamaeleonidae	Brookesia perarmata (I)	Uromastyx spp. (II) Bradypodion spp. (II) =455 Brookesia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) Calumma spp. (II) =455 Chamaeleo spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons Brookésies Brookésie d'Antsingy Caméléons nains Caméléons vrais
Iguanidae	Chamaeleo chamaeleon (II) Brachylophus spp. (I) Cyclura spp. (I) Sauromalus varius (I) Gallotia simonyi (I) Podarcis lilfordi (II) Podarcis pityusensis (II)	Furcifer spp. (II) =455 Amblyrhynchus cristatus (II) Conolophus spp. (II) Iguana spp. (II) Liolaemus gravenhorstii Phrynosoma coronatum (II) Cordylus spp. (II) =456 Crocodilurus amazonicus (II)=457		Caméléon commun Caméléons fourchus Iguanes Iguane marin Iguanes des Fidji Iguanes terrestres Iguane cornu, iguanes terrestres Iguanes vrais Iguane de Gravenhorst Lézard cornu de San Diego Chuckwulla de San Esteban Lézards Lézard géant de Hierro Lézard des Baléares Lézard des Pityuses Cordyles Lézard épineux d'Afrique australe Lézards-caïmans, téjus Crocodile lézardet
Lacertidae				
Cordylidae				
Teiidae				

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Scincidae		Dracaena spp. (II) Tupinambis spp. (II) =458		Lézards caïmans Tégu Scinques
Xenosauridae		Corucia zebrata (II)		Scinque géant des îles Salomon
Helodermatidae		Shinisaurus crocodilurus (II)		Lézard crocodile de Chine
		Heloderma spp. (II)		Lézard crocodile de Chine
Varanidae		Varanus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Lézards venimeux (héloдерmes ou lézards perlés ou monstres de Gila) Héloдерmes ou lézards perlés ou monstre de Gila Varans Varans
	Varanus bengalensis (I)			Varan du Bengale
	Varanus flavescens (I)			Varan jaune
	Varanus griseus (I)			Varan du désert
	Varanus komodoensis (I)			Varan de Komodo
	Varanus nebulosus			
	Varanus olivaceus (II)			Varan olivâtre
SERPENTES				Serpents
Loxocemidae		Loxocemidae spp. (II) =459		Loxocèmes ou pythons mexicains Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae		Pythonidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) =459		Pythons Pythons
	Python molurus molurus (I) =460			Boidés Boidés

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Acrantophis spp. (I) Boa constrictor occidentalis (I) =461 Epicrates inornatus (I) Epicrates monensis (I) Epicrates subflavus (I) Eryx jaculus (II) Sanzinia madagascariensis (I) =462</p>			<p>Boa des savanes de Madagascar Boa constrictor occidental Boa de Porto Rico Boa de Mona Boa de Jamaïque Erux javelot Boa des forêts de Madagascar Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde de Dussumier Boas de l'île Ronde de Schlegel</p>
Bolyeriidae	<p>Bolyeria multocarinata (I) Casarea dussumieri (I)</p>	<p>Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) =459</p>		<p>Boas terrestres Boas terrestres Autres serpents Serpent à carènes olive Serpent d'eau à ventre blanc Mussurana Faux cobra aquatique du Brésil Serpent coureur du Chili Mangeur d'œufs indien de Westermann Serpent ratier indien Couleuvre d'eau asiatique Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras Hoplocéphale à large tête Micrure distancé Micrure à bandes noires</p>
Tropidophiidae		<p>Tropidophiidae spp. (II) =459</p>	<p>Atretium schistosum (III IN) Cerberus rhynchops (III IN)</p>	
Colubridae		<p>Clelia clelia (II) =463 Cyclagras gigas (II) =464 Dromicus chamissonis =465 Elachistodon westermanni (II) Ptyas mucosus (II)</p>		
Elapidae		<p>Hoplocephalus bungaroides (II) Naja atra (II) =467 Naja kaouthia (II) =467</p>	<p>Xenochrophis piscator (III IN) =466 Micrurus diastema (III HN) Micrurus nigrocinctus (III HN)</p>	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Viperidae	<p>Vipera latifii</p> <p>Vipera ursinii (I) (seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p>	<p>Naja mandalayensis (II) =467</p> <p>Naja naja (II)</p> <p>Naja oxiata (II) =467</p> <p>Naja philippinensis (II) =467</p> <p>Naja sagittifera (II) =467</p> <p>Naja samarensis (II) =467</p> <p>Naja siamensis (II) =467</p> <p>Naja sputatrix (II) =467</p> <p>Naja sumatrana (II) =467</p> <p>Ophiophagus hannah (II)</p> <p>Crotalus durissus unicolor=468</p> <p>Crotalus willardi</p>	<p>Crotalus durissus (III HN)</p> <p>Daboia russelii (III IN) =469</p>	<p>Cobra des Indes</p> <p>Cobra royal ou hamadryas</p> <p>Crotales, vipères</p> <p>Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel</p> <p>Crotale d'Aruba</p> <p>Crotale de Willard</p> <p>Vipère de Russell ou Dabois</p> <p>Vipère de Latifi</p> <p>Vipère d'Orsini</p>
AMPHIBIA ANURA Bufonidae	<p>Altiphrynoides spp. (I) =470</p> <p>Atelopus zeteki (I) =471</p> <p>Bufo periglenes (I)</p> <p>Bufo superciliaris (I)</p>	<p>Vipera wagneri (II)</p>		<p>Vipère de Wagner</p> <p>Amphibiens</p> <p>Crapauds</p> <p>Crapaud orange</p> <p>Crapaud vert du Sonora</p> <p>Crapaud du Cameroun</p>

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Dendrobatidae	Nectophrynoïdes spp. (I) Nimbaphrynoïdes spp. (I) =470 Spinophrynoïdes spp. (I) =470	Dendrobates spp. (II) Epipeleobates spp. (II) =472 Minyobates spp. (II) =472 Phylllobates spp.(II) Mantella spp. (II)		Crapauds vivipares Crapauds vivipares du mont Nimba Dendrobates Dendrobates Phylllobates Mantelles Mantelles Grenouilles tomates Grenouille tomate Grenouilles
Mantellidae				
Microhylidae	Dyscophus antongilii (I)	Scaphiophryne gottliebei (II)		
Ranidae		Conraua goliath Euphylyctis hexadactylus (II) =473 Hoplobatrachus tigerinus (II) =473 Rana catesbeiana		Grenouilles à incubation gastrique Grenouille à incubation gastrique Grenouille à incubation gastrique Axolotl
Myobatrachidae	Rheobatrachus silus (II)	Rheobatrachus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		
CAUDATA				
Ambystomidae		Ambystoma dumerilii (II) Ambystoma mexicanum (II)		Salamandres géantes Salamandres géantes Requins et raies
Cryptobranchidae	Andrias spp. (I) =474			
ELASMOBRANCHII				



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ORECTOLOBIFORMES Rhincodontidae		Rhincodon typus (II)		Requin-baleine Requin baleine
LAMNIFORMES Lamnidae		Cetorhinus maximus (II)	Carcharodon carcharias (III AU)	Grand requin blanc Grand requin blanc
Cetorhinidae				Requin pélerin Requin pélerin
ACTINOPTERYGII ACIPENSERIFORMES		ACIPENSERIFORMES spp (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Poissons Polyodons, esturgeons
Acipenseridae	Acipenser brevirostrum (I) Acipenser sturio (I)			Esturgeons Esturgeon à nez court Esturgeon commun
OSTEOGLOSSIFORMES Osteoglossidae		Arapaima gigas (II)		Arapaimas, scléropages d'Asie Arapaima Scléropage d'Asie
CYPRINIFORMES Cyprinidae	Scleropages formosus (I)			Barbus aveugles, barbeaux de Julien
Catostomidae	Probarbus jullieni (I)	Caecobarbus geertsi (II)		Plaa eesok ou plan temoleh Cui-ui Cui-ui
SILURIFORMES Pangasiidae	Chasmistes cujus (I) Pangasianodon gigas (I)			Silure de verre géant Silure de verre géant
SYNGNATHIFORMES Syngnathidae				Hippocampes

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PERCIFORMES Sciaenidae	Totoaba macdonaldi (I)=475	Hippocampus spp. (II) (cette inscription entre en vigueur le 15 mai 2004)		Hippocampes
SARCOPTERYGII COELACANTHIFORMES Coelacanthidae	Latimeria spp. (I)	Neoceratodus forsteri (II)		Acoupa de MacDonald Acoupa de MacDonald Sarcoptérygiens
CERATODONTIFORMES Ceratodontidae				Cœlacanthes Cœlacanthes
ARACHNIDA SCORPIONES Scorpionidae		ARTHROPODA (ARTHROPODES) Pandinus dictator (II) Pandinus gambiensis (II) Pandinus imperator (II) =476		Cératodes Dipneuste
ARANEAE Theraphosidae		Aphonopelma albiceps (II) =477 Aphonopelma pallidum (II) =477 Brachypelma spp (II) Brachypelmides klaasi (II) =477		Araignées et scorpions Scorpions Scorpion dictateur Scorpion de Gambie ou grand scorpion Scorpion impérial ou empereur
INSECTA COLEOPTERA Lucanidae			Colophon spp. (III ZA)	Mygales, ou tarentules Mygales Insectes Lucanes

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ARHYNCHOBELLA Hirudinidae		Hirudo medicinalis (II)		Sangsues Sangsue médicinale
BIVALVIA		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		Mollusques bivalves moules, peignes, etc.)
VENERIDA Tridacnidae		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers Bénitiers
UNIONIDA Unionidae	Conradilla caelata (I) Dromus dromas (I) =479 Epioblasma curtisii (I) =480 Epioblasma florentina (I) =480 Epioblasma sampsonii (I) =480 Epioblasma sulcata perobliqua (I) =480 Epioblasma torulosa gubernaculum (I) =480 Epioblasma torulosa torulosa (I) =480 Epioblasma turgidula (I) =480 Epioblasma walkeri (I) =480 Fusconaia cuneolus (I) Fusconaia edgariana (I) Lampsilis higginsii (I) Lampsilis orbiculata orbiculata (I)	Cyprogenia aberti (II)		Moules d'eau douce, moules perliées

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
▼ M10			Isostichopus fuscus (synonyme: Stichopus fuscus) Concombre de mer	
▼ M8		Heliporidae spp. (II) =487 ► M10 Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement: Fossiles Sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire des fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre. ▼	CNIDARIA (CORAUX, CORAUX DE FEU, ANÉMONES DE MER)	Coraux, anémones de mer Corail bleu Corail bleu

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
HYDROZOA				Hydres, coraux de feu, physalies
MILLEPORINA				Coraux de feu
Milleporidae		<p>Milleporidae spp. (II)</p> <p>► M10 Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:</p> <p>Fossiles</p> <p>Sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines.</p> <p>Fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire des fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre. ▼</p>		Coraux de feu
STYLASTERINA				Autres coraux
Stylasteridae				

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<p>Stylasteridae spp. (II)</p> <p>► M10 Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:</p> <p>Fossiles</p> <p>Sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines.</p> <p>Fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire des fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre. ▼</p>		
AGAVACEAE	<p>Agave arizonica (I)</p> <p>Agave parviflora (I)</p>			Agaves
AMARYLLIDACEAE	<p>Nolina interrata (I)</p>	<p>FLORA</p> <p>Agave victoriae-reginae (II) #1</p>		Amaryllidacées
APOCYNACEAE	<p>Pachypodium ambongense (I)</p> <p>Pachypodium baronii (I)</p> <p>Pachypodium decaryi (I)</p>	<p>Galanthus spp. (II) #1</p> <p>Sternbergia spp. (II) #1</p> <p>Pachypodium spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)#1</p>		Perce-neige Crocus d'automne Pachypodes Pachypodes



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ARALIACEAE		Rauvolfia serpentina (II) #2 Panax ginseng (II) + (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3 Panax quinquefolius (II) #3		Ginseng
ARAUCARIACEAE	Araucaria araucana (I)			Ginseng d'Amérique Auricularias Araucaria ou désespoir des singes
BERBERIDACEAE		Podophyllum hexandrum (II) =488 #2		Podophylles
BROMELIACEAE		Tillandsia harrisi (II) #1 Tillandsia kammii (II) #1 Tillandsia kautskyi (II) #1 Tillandsia mauryana (II) #1 Tillandsia sprengeliana (II) #1 Tillandsia sucrei (II) #1 Tillandsia xerographica (II) #1		Tillandsias aériens
CACTACEAE	Ariocarpus spp. (I) =489 Astrophytum asterias (I) =490 Aztekium ritteri (I) Coryphantha werdermannii (I) =491 Discocactus spp. (I) Echinocereus ferreirianus ssp. lindsayi (I) =492	CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (*) #4		Cactus Cactus

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Echinocereus schmollii (I) =493 Escobaria minima (I) =494 Escobaria sneedii (I) =495 Mammillaria pectinifera(I) =496 Mammillaria solisioides (I) Melocactus conoideus (I) Melocactus deinacanthus (I) Melocactus glaucescens (I) Melocactus paucispinus (I) Obregonia denegrii (I) Pachycereus militaris (I) =497 Pediocactus bradyi (I) =498 Pediocactus knowltonii (I) Pediocactus paradipei (I) Pediocactus peeblesianus (I) =499 Pediocactus sileri (I) =500 Pelecypora spp. (I) =501 Sclerocactus brevihamatus ssp. tobuschii (I) =502 Sclerocactus erectocentrus (I) =503 Sclerocactus glaucus (I) =504 Sclerocactus mariposensis (I) =505 Sclerocactus mesae-verdae (I) =506 Sclerocactus nyensis (I) Sclerocactus papyracanthus (I) =507 Sclerocactus pubispinus (I) =508 Sclerocactus wrightiae (I) =508 Strombocactus spp. (I) Turbinicarpus spp. (I) =509</p>			



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CARYOCARACEAE	Uebelmannia spp. (I) =510	Caryocar costaricense (II) #1		Caryocaracées Caryocar du Costa Rica
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	Saussurea costus (I) =511			Saussurée, kuth
CRASSULACEAE		Dudleya stolonifera (II) #1 Dudleya traskiae (II)		Dudleyas, crassulas
CUPRESSACEAE	Fitzroya cupressoides (I) Pilgerodendron uviferum (I)			Cyprès Pin d'Alerce
CYATHEACEAE		Cyathea spp. (II) #1 =512		Fougères arborescentes Fougères arborescentes
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Cycadales (cycadacées) Cycadales
DIAPENSIACEAE	Cycas beddomei (I)			Culcita macrocarpa Diapensiacées
DICKSONIACEAE		Shortia galacifolia (II) #1 Cibotium barometz (II) #1		Fougères arborescentes Fougères arborescentes
DIDIEREACEAE		Dicksonia spp. (II) (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #1		Didiéracées Didiéracées
DIOSCOREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #1		Dioscorées
DROSERACEAE		Dioscorea deltoidea (II) #1		Attrape-mouches

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
EUPHORBACEAE	<p>Euphorbia ambovombensis (I)</p> <p>Euphorbia capsaintemariensis (I) =513</p> <p>Euphorbia cremersii (I) =514</p> <p>Euphorbia cylindrifolia (I) =515</p> <p>Euphorbia decaryi (I) =516</p> <p>Euphorbia francoisii (I)</p> <p>Euphorbia handiensis (II)</p> <p>Euphorbia lambii (II)</p> <p>Euphorbia moratii (I) =517</p> <p>Euphorbia parvicyathophora (I)</p> <p>Euphorbia quartziticola (I)</p> <p>Euphorbia tulearensis (I) =518</p> <p>Euphorbia stygiana (II)</p>	<p>Dionaea muscipula (II) #1</p> <p>Euphorbia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; seulement les espèces succulentes; les spécimens reproduits artificiellement de cultures de Euphorbia trigona ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement) #1</p>		<p>Dionée attrape-mouches</p> <p>Euphorbes</p>
FOUQUIERACEAE	<p>Fouquieria fasciculata (I)</p> <p>Fouquieria purpusii (I)</p>	<p>Fouquieria columnaris (II) #1</p>		Fouquierias
GNETACEAE			<p>Gnetum montanum (III NP) #1</p>	Gnétum
JUGLANDACEAE		<p>Oreomunnea pterocarpa (II) =519 #1</p>		Juglandacées (noyers)

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	Dalbergia nigra (I)	Pericopsis elata (II) =520 #5 Platymiscium pleiostachyum (II) #1 Pterocarpus santalinus (II) #7	Dipteryx panamensis (III CR)	Légumineuses Palissandre de Rio Afromosia, Assamela
LILIACEAE	Aloe albidia (I) Aloe albiflora (I) Aloe alfredii (I) Aloe bakeri (I) Aloe bellatula (I) Aloe calcairophila (I) Aloe compressa (I) =521 Aloe delphinensis (I) Aloe descoingsii (I) Aloe fragilis (I) Aloe haworthioides (I) =522 Aloe helenae (I) Aloe laeta (I) =523 Aloe parallelifolia (I) Aloe parvula (I) Aloe pillansii (I) Aloe polyphylla (I)	Aloe spp. (II) ► M10 (Sauf les espèces inscrites à l'annexe A et sauf Aloe vera, également appelée Aloe barbadensis, qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #1 ◀		Santal rouge Liliacées Aloès

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MAGNOLIACEAE	Aloe rauhii (I) Aloe suzannae (I) Aloe versicolor (I) Aloe vossii (I)		Magnolia liliifera var. obovata (III NP) =524 #1	Magnolias
MELIACEAE		Swietenia humilis (II) #1 Swietenia mahagoni (II) #5 Swietenia macrophylla (II) (population néotropicale) #6 — cette inscription entre en vigueur le 15 novembre 2003	Cedrela odorata (III population de la Colombie [CO], population du Pérou [PE]) #5	Acajous Cèdre du Mexique
NEPENTHACEAE	Nepenthes khasiana (I) Nepenthes rajah (I)	Nepenthes spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1	Swietenia macrophylla — jusqu'au 15 novembre 2003 (III BO, BR, CO, population d'Amérique CR, MX, PE) #5	Acajou à grandes feuilles, Acajou du Honduras Népenthès (Ancien Monde) Népenthès
ORCHIDACEAE	<p>Pour les espèces suivantes, inscrites à l'annexe A, les cultures de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement:</p> <p>Aerangis ellisii (I)</p>	ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (*) =525 #8		Orchidées Orchidées

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>OROBANCHACEAE</p> <p>PALMAE (ARECACEAE)</p>	<p>Cattleya trianaei (I)</p> <p>Cephalanthera cucullata (II)</p> <p>Cypripedium calceolus (II)</p> <p>Dendrobium cruentum (I)</p> <p>Goodyera macrophylla (II)</p> <p>Laelia jongheana (I)</p> <p>Laelia lobata (I)</p> <p>Liparis loeselii (II)</p> <p>Ophrys argolica (II)</p> <p>Ophrys lunulata (II)</p> <p>Orchis scopolorum (II)</p> <p>Paphiopedilum spp. (I)</p> <p>Peristeria elata (I)</p> <p>Phragmipedium spp. (I)</p> <p>Renanthera imschootiana (I)</p> <p>Spiranthes aestivalis (II)</p> <p>Vanda coerulea (I)</p>	<p>Cistanche deserticola (II)</p> <p>Beccariophoenix madagascariensis (II)</p> <p>Chrysalidocarpus decipiens (II) #1</p> <p>Lemurophoenix halleuxii (II)</p> <p>Marojejya dariani (II)</p> <p>Neodypsis decaryi (II) #1</p> <p>Ravenea louvelii (II)</p> <p>Ravenea rivularis (II)</p>		<p>Orobanchacées</p> <p>Cistanche du désert</p> <p>Palmiers</p>



M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PAPAVERACEAE		Satramala decussilvae (II) Voanioala gerardii (II)	Meconopsis regia (III NP) #1	Papavéracées Coquelicot de l'Himalaya
PINACEAE	Abies guatemalensis (I)			Famille des pins Sapin du Guatemala
PODOCARPACEAE	Podocarpus parlatorei (I)		Podocarpus nerifolius (III NP) #1	Podocarpes
PORTULACACEAE		Anacampseros spp. (II) =526 #1 Avonia spp. =527 #1 Lewisia serrata (II) #1		Pourpiers
PRIMULACEAE		Cyclamen spp. (II) ⁽⁹⁾ #1		Primulacées Cyclamens
PROTEACEAE		Orothamnus zeyheri (II) #1 Protea odorata (II) #1		Protées
RANUNCULACEAE		Adonis vernalis (II) #2 Hydrastis canadensis (II) #3 Prunus africana (II) #1		Renoncles Adonis, adonide de printemps
ROSACEAE				Rosacées Prunier d'Afrique
RUBIACEAE				Rubiacées
SARRACENIACEAE	Balmea stormiae (I) Sarracenia rubra ssp. alabamensis (I) =528	Sarracenia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Sarracéniacées

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SCROPHULARIACEAE	Sarracenia rubra ssp. jonesii (I) =529 Sarracenia oreophila (I)	Picrothiza kurroo =530#3		Scrofulaires
STANGERIACEAE		Bowenia spp. =531 #1		Cycadales (stangériacées)
TAXACEAE	Stangeria eriopus (I) =532	Taxus wallichiana (II) #2 =533		Ifs If de l'Himalaya
TROGODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			Tetracentron sinense (III NP) #1	Bois d'Agar, ramin
THYMELEACEAE (AQUILARIACEAE)		Aquilaria malaccensis (II) #1		Bois d'aigle de Malacca Ramin
VALERIANACEAE		Nardostachys grandiflora =534 #3	Gonystylus spp. (III ID) #1	Valérianacées
WELWITSCHIACEAE		Welwitschia mirabilis (II) =535 #1		Welwitschias
ZAMIACEAE	Ceratozamia spp. (I) Chigua spp. (I) Encephalartos spp. (I) Microcycas calocoma (I)	Zamiaceae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Cycadales (zamiacées)
ZINGIBERACEAE		Hedychium philippinense (II) #1		Zingibéracées
ZYGOPHYLLACEAE				

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		► M10 Guaiacum spp. #2 ◀		Gaïac

(1) Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Lipotes vexillifer*, *Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., *Physeter catodon* (comprend le synonyme *Physeter macrocephalus*), *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Eschrichtius robustus* (comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*), *Balaenoptera acutorostrata* de l'ouest du Groenland), *Megaptera novaeangliae*, *Balaena mysticetus*, *Eubalaena* spp. (précédemment inclus dans le genre *Balaena*) et *Caperea marginata*, qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

(2) Populations du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud (inscrites à l'annexe B)

A la seule fin de permettre: 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2) le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation in situ; 3) le commerce des peaux; 4) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; 5) le commerce de l'ivoire brut enregistré (Botswana et Namibie: défenses entières et morceaux; Afrique du Sud: défenses entières et morceaux d'ivoire coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) et, dans le cas de l'Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du parc national Kruger; ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.); iv) des quantités maximales de 20 000 kg (Botswana), 10 000 kg (Namibie) et 30 000 kg (Afrique du Sud) d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat; v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité et vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies. Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(3) Population du Zimbabwe (inscrite à l'annexe B)

A la seule fin de permettre: 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; 3) l'exportation de peaux; 4) l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont «appropriés et acceptables», et/ou que b) l'importation est faite «à des fins non commerciales», l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'article 4, paragraphe 1 c), du Règlement, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux et/ou, dans le cas de b), par analogie avec l'article 4, paragraphe 1 d), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

(4) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B)

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-ARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(5) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B)

A seule fin de permettre le commerce international des produits faits à partir de la laine obtenue par la tonte d'animaux vivants. La laine doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-BOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(6) Population du Chili (inscrite à l'annexe B)

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-CHILE». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(7) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B)

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-PÉROU». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-PÉROU-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(8) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du règlement:

Hattoria x graeseri
Schlumbergera x buckleyi
Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata
Schlumbergera orsichiana x Schlumbergera truncata
Schlumbergera opuntioïdes x Schlumbergera truncata

▼ M8

Schlumbergera truncata (cultivars)

Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: Harrisia «Jusbertii», Hylocereus trigonus ou Hylocereus undatus

Opuntia microdasys (cultivars).

(⁹) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides du genre Phalaenopsis ne sont pas soumis aux dispositions du règlement quand: 1) les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun; 2) toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride; pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur; 3) les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature; 4) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages — marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'algues microscopiques adhérent aux feuilles, racines, feuilles, ou autres parties abîmées par le prélèvement, et 5) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficient pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés.

(¹⁰) Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de Cyclamen persicum ne sont pas soumis aux dispositions du règlement. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules en repos végétatif.

	Annexe D	Noms communs
	FAUNE	
	CHORDATA (CHORDÉS)	
MAMMALIA		Mammifères
CARNIVORA		Chiens, renards, loups
Canidae		Renard commun sous-espèce griffithi
		Renard commun sous-espèce montana
		Renard commun sous-espèce pusilla
Mustelidae		Hermine sous-espèce ferhanae
AVES		Oiseaux
ANSERIFORMES		Canards, oies, cygnes
Anatidae		Canard de Meller
GALLIFORMES		Mégapode maléo
Megapodiidae		Mégapode de Wallace
		Ortalides, hocco, pénélopes
Cracidae		Pénélope à poitrine rousse
		Tétrás, pintades, perdrix, faisans, tragopans
Phasianidae		Torquéole de Gingi
		Faisan vénéré
COLUMBIFORMES		Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes
Columbidae		Pigeon du Pérou
		Carpophage de Pickering
		Gallicolombe de Barlett

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
PASSERIFORMES		
Cotingidae	<i>Ptilinopus marchei</i> <i>Turacoena modesta</i>	Ptilope de Marche Phasianelle modeste
Pittidae	<i>Procnias nudicollis</i> <i>Pitta nipalensis</i> <i>Pitta steerii</i>	Cotingas, coqs-de-roche Araponga à gorge nue Brèves Brève à nuque bleue Brève de Steere
Bombycillidae	<i>Bombycilla japonica</i>	Jaseurs Jaseur du Japon
Muscicapidae	<i>Cochoa azurea</i> <i>Cochoa purpurea</i> <i>Garrulax formosus</i> <i>Garrulax galbanus</i> <i>Garrulax milnei</i> <i>Niltava davidi</i> <i>Stachyris whiteheadi</i> <i>Swynnertonia swynnertoni</i> =537 <i>Turdus dissimilis</i>	Gobe-mouches de l'Ancien Monde Cochoa azuré Cochoa pourpré Garrulaxe élégant Garrulaxe à gorge jaune Garrulaxe à queue rouge Gobe-mouches de David Timalie de Whitehead Rouge-gorge de Swynnerton Merle à poitrine noire
Sittidae	<i>Sitta magna</i> <i>Sitta yunnanensis</i>	Sittelles Sittelle géante Sittelle du Yunnan
Emberizidae	<i>Dacnis nigripes</i> <i>Sporophila falcirostris</i> <i>Sporophila frontalis</i> <i>Sporophila hypochroma</i> <i>Sporophila palustris</i>	Cardinal vert, paroares, calliste superbe Dacnis à pattes noires Sporophile de Temminck Sporophile à front blanc Sporophile à croupion roux Sporophile des marais

	Annexe D	Noms communs
Icteridae		Ictéridés
Fringillidae	<p><i>Stumella militaris</i></p> <p><i>Carpodacus roborowskii</i></p> <p><i>Carduelis ambigua</i></p> <p><i>Carduelis atrata</i></p> <p><i>Pyrrhula erythaea</i></p> <p><i>Serinus canicollis</i></p> <p><i>Serinus hypostictus=538</i></p> <p><i>Amandava amandava</i></p> <p><i>Cryptospiza reichenovii</i></p> <p><i>Erythrura coloria</i></p> <p><i>Erythrura viridifacies</i></p> <p><i>Estrilda quartinia=539</i></p> <p><i>Hypargos niveoguttatus</i></p> <p><i>Lonchura griseicapilla</i></p> <p><i>Lonchura punctulata</i></p> <p><i>Lonchura stygia</i></p> <p><i>Cosmopsarus regius</i></p> <p><i>Mino dumontii</i></p> <p><i>Sturnus erythropygius</i></p> <p><i>Cyanocorax caeruleus</i></p> <p><i>Cyanocorax dickeyi</i></p>	<p>Stumelle des pampas</p> <p>Chardonnerets, serins</p> <p>Roselin de Roborowski</p> <p>Verdier d'Oustalet</p> <p>Chardonneret noir</p> <p>Bouvreuil à tête grise</p> <p>Serin du Cap</p> <p>Serin est-africain</p> <p>Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.</p> <p>Bengali rouge</p> <p>Sénégal de Reichenow</p> <p>Diamant de Mindanao</p> <p>Diamant de Luçon</p> <p>Astrild à ventre jaune</p> <p>Sénégal enflammé</p> <p>Capucin à tête grise</p> <p>Capucin damier</p> <p>Capucin noir</p> <p>Étourneaux, mainates et pique-bœufs</p> <p>Spréo royal</p> <p>Mino de Dumont</p> <p>Étourneau à tête blanche</p> <p>Corbeaux, cornelles, pies, geais</p> <p>Geai azuré</p> <p>Geai panaché</p> <p>Reptiles</p>
Estrildidae		
Sturnidae		
Corvidae		
REPTILIA		
TESTUDINATA		

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
Emydidae	Chinemys nigricans Geoemyda spengleri Melanochelys trijuga	Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.
Carettochelidae	Carettochelys insculpta	Tortue à nez de cochon Tortue à nez de cochon
SAURIA		
Gekkonidae	► M10 ————— ▼ Rhacodactylus auriculatus Rhacodactylus ciliatus Rhacodactylus leachianus Uroplatus spp., viz. Uroplatus alluaudi Uroplatus eburnei Uroplatus fimbriatus Uroplatus guentheri Uroplatus henkei Uroplatus lineatus Uroplatus malahelo Uroplatus phantasticus Uroplatus sikorae	Geckos Geckolépide tacheté Gecko géant cornu Gecko géant crêté Gecko géant de Leach Gecko à queue plate Gecko à queue plate d'Alluaud Gecko à queue plate d'Ebenau Gecko à queue plate commun Gecko à queue plate de Günther Geckos à queue plate de Henkel Gecko à queue plate ligné Gecko à queue plate Malahelo Gecko à queue plate de la côte Gecko à queue plate à bouche noire
Agamidae	► M10 ————— ▼ Zonosaurus karsteni	Agames Acanthosaure armé
Cordylidae	► M10 ————— ▼ ► M10 ————— ▼ Zonosaurus quadrilineatus	Cordyles Zonosauure de Karstem Zonosauure à queue large Zonosauure de Madagascar Zonosauure à quatre bandes

	Annexe D	Noms communs
Scincidae		Scinques
	Teratoscincus microlepis	Tiliqua de Gerrard
	Teratoscincus scincus	Tiliqua géante
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Tiliqua scincoïde
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Lézard casqué grêle
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
	Tribolonotus gracilis	
	Tribolonotus novaeguineae	
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Serpent arc-en-ciel
	Acrochordus javanicus §1	Serpent arc-en-ciel
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Acrochordidés
	Acrochordus javanicus §1	Acrochorde de Java
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Acrochorde granulé ou serpent lime
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Autres serpents
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Serpent liane vert
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Serpent des palétuviers
	Elaphe carinata §1	Élaphe carénée
	Elaphe radiata §1	Élaphe à tête cuivrée
	Elaphe taeniura §1	Élaphe à queue rayée
	Enhydrius bocourti §1	Enhydre de Bocourt
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Enhydre de Chine
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Enhydre commun
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Enhydre plombé
	Homalopsis buccata §1	Homalopside joufflu
	Langaha nasuta	Langaha porte-épée
	Lioheterodon madagascariensis	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	Ptyas korros §1	Ptyas oriental
	▶ <u>M10</u> ————— ▼	Rhabdophis à taches dorées
SERPENTES		
Xenopeltidae		
Acrochordidae		
Colubridae		

	Annexe D	Noms communs
Elapidae	<p>Rhabdophis subminiatus §1</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>Laticauda spp., viz.</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p>	<p>Rhabdophis à cou rouge</p> <p>Coryphodon de Cantor</p> <p>Hoplécéphale de Schlegel, micruures, cobras</p> <p>Bongare candide</p> <p>Platures</p> <p>Plature couleuvrin</p> <p>Plature du Lac Te-Nggano</p> <p>Plature à bandes</p> <p>Plature de Günther</p> <p>Plature semi-annelé</p> <p>Crotales, vipères</p> <p>Callostome à lèvres roses</p>
Viperidae	<p>Calloselasma rhodostoma §1</p>	<p>Hydrophides, serpents marins</p> <p>Hydrophides, serpents marins</p> <p>Hydrophide fascie à tête noire</p> <p>Hydrophide de Belcher</p> <p>Hydrophide bituberculé</p> <p>Hydrophide de Brooke</p> <p>Hydrophide azuré</p> <p>Hydrophide de Cantor</p> <p>Hydrophide de Cogger</p> <p>Hydrophide à bandes bleues</p> <p>Hydrophi de Czeblukov</p> <p>Hydrophide élégant</p> <p>Hydrophide à bandes</p>
Hydrophiidae	<p>Hydrophis spp., viz.</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p> <p>▶ <u>M10</u> ————— ▼</p>	<p>Hydrophide grêle</p> <p>Hydrophide inorné</p> <p>Hydrophide de Kloss</p>

	Annexe D	Noms communs
	<p>Hippocampus camelopardalis =544 Hippocampus capensis Hippocampus comes Hippocampus coronatus =545 Hippocampus erectus =546 Hippocampus erinaceus Hippocampus fuscus =547 Hippocampus hippocampus =548 Hippocampus histrix Hippocampus horai Hippocampus ingens =549 Hippocampus japonicus Hippocampus jayakari Hippocampus kaupii Hippocampus kelloggi Hippocampus kuda =550 Hippocampus lichensteinii =551 Hippocampus minotaur Hippocampus planifrons =552 Hippocampus ramulosus =553 Hippocampus reidi =554 Hippocampus sindonis Hippocampus spinosissimus Hippocampus taeniops Hippocampus takakurae Hippocampus trimaculatus =555 Hippocampus tristis Hippocampus whitei =556</p>	<p>Hippocampe couronné Hippocampe moucheté</p> <p>Hippocampe à museau court Hippocampe épineux</p> <p>Hippocampe marin</p> <p>Hippocampe du Pacifique, hippocampe doré ou hippocampe de kuda</p> <p>Hippocampe moucheté Hippocampe à long nez</p>



M8

	Annexe D	Noms communs
	Hippocampus zebra	Hippocampe nain
	Hippocampus zosterae =557	
	FLORA	
AGAVACEAE	Calibanus hookeri	Agaves
	Dasyllirion longissimum	
ARACEAE	Arisaema dracontium	Aracées (arums)
	Arisaema erubescens	Dragon vert
	Arisaema galeatum	
	Arisaema jacquemontii	
	Arisaema nepenthoides	
	Arisaema sikokianum	
	Arisaema speciosum	
	Arisaema thunbergii var. urashima	
	Arisaema tortuosum	
	Arisaema triphyllum	
	Biarum davisii ssp. davisii	
	Biarum davisii ssp. marmarisense	
	Biarum ditschianum	
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	Arnica montana §3	Saussurée, kuth Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges
	Othonna armiana	
	Othonna cacalioides	
	Othonna clavifolia	
	Othonna euphorbioides	
	Othonna hallii	
	Othonna herrei	

▼ **M8**

	Annexe D	Noms communs
ERICACEAE	Othonna lepidocaulis Othonna lobata Othonna retrorsa	Éricacées Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE	Arctostaphylos uva-ursi §3 Gentiana lutea §3	Gentianes Gentiane jaune ou grande gentiane
LYCOPODIACEAE	Lycopodium clavatum §3	Lycopodes, pieds-de-loup Herbe aux massues
MENYANTHACEAE	Menyanthes trifoliata §3	Trèfles d'eau Tréfle d'eau
PARMELIACEAE	Cetraria islandica §3	
PASSIFLORACEAE	Adenia fruticosa Adenia glauca Adenia pechuelli Adenia spinosa	Roses du désert Rose du désert Rose du désert Rose du désert Rose du désert
▼ M10	Harpagophytum spp.	Griffe du diable
PEDALIACEAE	Ceraria spp., viz. Ceraria carrissoana Ceraria fruticulosa Ceraria gariepina Ceraria longipedunculata Ceraria namaquensis Ceraria pygmaea	Pourpiers
▼ M8		
PORTULACACEAE		

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
LILIACEAE	Ceraria schaeferi Trillium catesbaei Trillium cernuum Trillium flexipes Trillium grandiflorum Trillium luteum Trillium pusillum Trillium recurvatum Trillium rugeli Trillium sessile Trillium undulatum	Liliacées